

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 351/98 du Conseil, du 12 février 1998, modifiant le règlement (CE) n° 3359/93 en ce qui concerne les mesures antidumping applicables à certaines importations de ferrosilicium originaires du Brésil** 1

- Règlement (CE) n° 352/98 de la Commission, du 13 février 1998, portant modification du règlement (CE) n° 1576/97 déterminant les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil dans le cadre d'accords préférentiels 4

- Règlement (CE) n° 353/98 de la Commission, du 13 février 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12

- Règlement (CE) n° 354/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 14

- Règlement (CE) n° 355/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 15

- Règlement (CE) n° 356/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97 16

- Règlement (CE) n° 357/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97 17

- ★ **Règlement (CE) n° 358/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant les montants de référence finals pour les producteurs de fèves de soja, de graines de navette ou de colza et de graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1997/1998** 18

Règlement (CE) n° 359/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	28
Règlement (CE) n° 360/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	30
Règlement (CE) n° 361/98 de la Commission, du 13 février 1998, modifiant le règlement (CE) n° 265/98 relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire	32
Règlement (CE) n° 362/98 de la Commission, du 13 février 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1459/97 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	33
Règlement (CE) n° 363/98 de la Commission, du 13 février 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	35
Règlement (CE) n° 364/98 de la Commission, du 13 février 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/142/CE:

- * **Décision du Conseil, du 26 janvier 1998, relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord** 40
- Procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté 42
- Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie 43

Commission

98/143/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 février 1998, relative à l'attestation de procédure de conformité de produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l'étanchéité des toitures** (1) 58

98/144/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 février 1998, modifiant la décision 88/566/CEE établissant la liste des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède** 61

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 98/110/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1998 au 25 janvier 2002 (JO L 28 du 4. 2. 1998.)** 63

- * **Rectificatif à la décision 98/115/CE de la Commission du 28 janvier 1998 portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil (JO L 31 du 6. 2. 1998.)** 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 351/98 DU CONSEIL

du 12 février 1998

modifiant le règlement (CE) n° 3359/93 en ce qui concerne les mesures antidumping applicables à certaines importations de ferrosilicium originaires du Brésil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Enquêtes antérieures

- (1) Les mesures antidumping sur les importations de ferrosilicium originaires du Brésil sont en vigueur depuis 1987, année au cours de laquelle des droits antidumping définitifs ont été institués sur ces importations par le règlement (CEE) n° 3650/87⁽²⁾, à l'exception des importations de certains exportateurs pour lesquels aucune pratique de dumping n'avait été établie ou dont les engagements avaient été acceptés par la Commission⁽³⁾.
- (2) Ultérieurement, en mai 1990⁽⁴⁾ et en mai 1992⁽⁵⁾, deux procédures de réexamen intermédiaire des mesures couvrant le dumping et le préjudice ont été engagées à l'initiative de la Commission et à la demande de l'industrie communautaire respectivement. À la suite du plus récent de ces réexamens, le droit antidumping définitif qui fait l'objet de la présente enquête a été institué en 1993 par le règlement (CE) n° 3359/93⁽⁶⁾.

2. Enquête actuelle

- (3) Le 4 juillet 1996, l'exportateur brésilien, Companhia Brasileira Carbureto de Calcio, a présenté une demande de réexamen intermédiaire

des mesures antidumping qui lui sont applicables, limité aux aspects du dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»). Selon le demandeur, le maintien des droits antidumping sur ses exportations vers la Communauté n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping dans la mesure où ses prix à l'exportation étaient sensiblement plus élevés que ceux établis lors de l'enquête ayant abouti aux mesures existantes.

Ayant constaté, après consultation du comité consultatif, qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure de réexamen intermédiaire, la Commission a publié un avis d'ouverture⁽⁷⁾ et commencé une enquête.

- (4) À la suite de l'ouverture de la procédure de réexamen, la Commission a reçu le 7 octobre 1996 une demande d'un autre exportateur brésilien, Cia de Ferro Ligas da Bahia (Ferbasa), qui souhaitait être inclus dans la procédure de réexamen intermédiaire. Cette société prétendait que le maintien des mesures antidumping n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping dans la mesure où ses prix à l'exportation actuels avaient augmenté pour s'établir à un niveau bien plus élevé que la valeur normale au cours de la période comprise entre juin 1995 et juin 1996.

À partir des éléments de preuve présentés par cette société, la Commission a décidé, après consultation du comité consultatif, de faire droit à la demande et d'inclure l'exportateur dans la procédure de réexamen intermédiaire.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 343 du 5. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 219 du 8. 8. 1987, p. 24.

⁽⁴⁾ JO C 109 du 3. 5. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 6. 5. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 9. 12. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1171/95 (JO L 118 du 25. 5. 1995, p. 7).

⁽⁷⁾ JO C 285 du 28. 9. 1996, p. 15.

- (5) La Commission a officiellement informé les représentants du pays exportateur de l'ouverture de la procédure de réexamen intermédiaire et donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (6) La Commission a adressé des questionnaires aux deux exportateurs brésiliens concernés et reçu des informations détaillées de ces derniers.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins de la détermination du dumping et procédé à des enquêtes sur place auprès des deux exportateurs brésiliens suivants:
- Cia Brasileira Carbureto de Cálcio, Santos Dumont (Minas Gerais),
- Cia de Ferro Ligas da Bahia (Ferbasa), Pojuca (Bahia).
- (8) L'enquête de dumping a couvert la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996 («période d'enquête»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Description du produit

- (9) Le produit considéré est le même que celui visé dans le règlement faisant l'objet d'un réexamen, à savoir du ferrosilicium contenant de 20 à 96 % en poids de silicium. Le produit est utilisé comme désoxydant en sidérurgie ou comme élément d'alliage pour les aciers alliés résistant aux températures élevées et la tôle en feuilles.

2. Produit similaire

- (10) Il a été établi que le ferrosilicium vendu sur le marché brésilien et le ferrosilicium exporté du Brésil vers la Communauté par les deux sociétés concernées étaient identiques ou très semblables en ce qui concerne les caractéristiques physiques et les utilisations finales. Par conséquent, tous ces produits ont été considérés comme des produits similaires conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. VALEUR NORMALE ET PRIX À L'EXPORTATION

- (11) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la valeur normale a été établie sur la base des prix de vente du ferrosilicium sur le marché intérieur brésilien, car les ventes intérieures de chacun des deux exportateurs brésiliens concernés représentaient plus de 5 % de leurs exportations respectives vers la Communauté. Pour un des exportateurs, toutes les ventes intérieures ont été utilisées pour le calcul de la valeur

normale, car toutes ces ventes se sont avérées bénéficiaires. Pour l'autre exportateur, seules les ventes bénéficiaires ont été utilisées pour établir la valeur normale dans la mesure où le nombre de ventes intérieures à des prix inférieures au coût unitaire de production constituait plus de 20 % du volume total des ventes intérieures, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Les ventes bénéficiaires de ce deuxième exportateur représentaient plus de 10 % de son volume total des ventes intérieures.

- (12) Le prix à l'exportation a été établi par référence aux prix effectivement payés pour le ferrosilicium vendu à l'exportation aux acheteurs indépendants dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

D. COMPARAISON

- (13) La valeur normale moyenne pondérée a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré de toutes les exportations effectuées vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. La comparaison a été effectuée départ usine et au même stade commercial. Afin que la comparaison soit équitable, il a été tenu compte, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, de différences au niveau des facteurs dont il a été prétendu et prouvé qu'elles affectaient les prix et leur comparabilité, à savoir les frais de transport, de manutention, les impôts indirects et le coût du crédit.

E. MARGES DE DUMPING

- (14) La comparaison susvisée a permis de constater l'inexistence d'un dumping en ce qui concerne la Cia Brasileira Carbureto de Cálcio et à l'existence d'une marge de dumping *de minimis* de 0,4 % pour la Cia de Ferro Ligas da Bahia (Ferbasa).

F. ABROGATION DES MESURES

- (15) Compte tenu des conclusions, à savoir l'inexistence d'un dumping, d'une part, et l'existence d'une marge de dumping *de minimis*, d'autre part, pour les deux exportateurs brésiliens concernés et eu égard au fait que la situation n'est pas jugée de courte durée, les mesures instituées par le règlement (CE) n° 3359/93 sur les exportations de ces sociétés doivent être abrogées en modifiant le règlement en conséquence.
- (16) La Commission a informé les deux exportateurs brésiliens et le comité de liaison de l'industrie européenne des ferro-alliages (Euro Alliages) des faits et des considérations sur la base desquels elle envisageait de proposer l'abrogation des mesures. Aucun commentaire n'a été reçu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3359/93, les pourcentages de 9,2 % et 22,8 % correspondant aux taux du droit applicable respectivement aux sociétés brésiliennes Cia Brasileira Carbureto de Cálcio, Rio de Janeiro, et Cia de Ferro Ligas da Bahia (Ferbasa), Pojuca, Bahia, sont remplacés par «0,0 %» (codes additionnels

Taric: Cia Brasileira Carbureto de Cálcio: 8729; Cia de Ferro Ligas da Bahia, Ferbasa: 8730).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1998.

Par le Conseil

Le président

J. BATTLE

RÈGLEMENT (CE) N° 352/98 DE LA COMMISSION

du 13 février 1998

portant modification du règlement (CE) n° 1576/97 déterminant les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil dans le cadre d'accords préférentiels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7, considérant que le règlement (CE) n° 1200/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1241/97 ⁽³⁾, établit, à son article 1^{er} paragraphe 2, la méthode de calcul des éléments agricoles réduits;
considérant que le règlement (CE) n° 3/98 du Conseil, du 19 novembre 1997, portant modification du règlement (CE) n° 1568/97 adoptant des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés ⁽⁴⁾, prévoit des concessions supplémentaires en faveur de la Pologne, il

convient donc de fixer les montants des éléments agricoles réduits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants indiqués à l'annexe I du présent règlement sont à rajouter aux montants indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 1576/97 de la Commission ⁽⁵⁾ applicables aux importations en provenance de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 119 du 30. 5. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 2 du 6. 1. 1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 9. 8. 1997, p. 1.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Elementos agrícolas reducidos (EAR) (por 100 kilogramos de peso neto) aplicables, del 1 de septiembre al 31 de diciembre de 1997 inclusive, a la importación en la Comunidad procedente de Polonia

Nedsatte landbrugselementer (EAR) (pr. 100 kg nettovægt), der skal anvendes ved indførsel fra Polen til Fællesskabet fra 1. september til og med 31. december 1997

Ermäßigte Agrarteilbeträge (EAR) (für 100 kg Eigengewicht) bei der Einfuhr aus der Republik Polen in die Gemeinschaft, anwendbar vom 1. September bis 31. Dezember 1997

Μειωμένα γεωργικά στοιχεία (EAR) (για 100 kg καθαρού βάρους) που εφαρμόζονται από 1ης Σεπτεμβρίου μέχρι και 31 Δεκεμβρίου 1997 κατά την εισαγωγή στην Κοινότητα από τη Δημοκρατία της Πολωνίας

Reduced agricultural components (EAR) (per 100 kilograms net weight) to be levied from 1 September to 31 December 1997 inclusive, on importation into the Community from the Republic of Poland

Éléments agricoles réduits (EAR) (par 100 kilogrammes poids net) applicables, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1997 inclus, à l'importation dans la Communauté en provenance de la république de Pologne

Elementi agricoli ridotti (EAR) (per 100 kg peso netto) applicabili all'importazione nella Comunità in provenienza dalla Repubblica di Polonia, dal 1° settembre al 31 dicembre 1997 incluso

Verlaagde agrarische elementen (EAR) (per 100 kg nettogewicht) bij invoer in de Gemeenschap vanuit de Republiek Polen, te heffen van 1 september tot en met 31 december 1997

Elementos agrícolas reducidos (EAR) (por 100 quilogramas de peso líquido) aplicáveis, de 1 de Setembro a 31 de Dezembro de 1997, inclusive, à importação na Comunidade proveniente da República de Polónia

Puolan tasavallasta yhteisöön tulevaan tuontiin 1 päivästä syyskuuta 31 päivään joulukuuta 1997 sovellettavat alennetut maatalousosat (EAR) (100 nettopainokilolta)

Minskade jordbruksbeståndsdelar (EAR) (per 100 kg nettovikt) som skall tillämpas på import från Polen till gemenskapen fr.o.m. den 1 september t.o.m. den 31 december 1997

PARTE 1 — DEL 1 — TEIL 1 — ΜΕΡΟΣ 1 — PART 1 — PARTIE 1 — PARTE 1 — DEEL 1 — PARTE 1 — OSA 1 — DEL 1

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
0403 10 51	26,73	1704 90 99	(^o)	1902 11 00	22,09
0403 10 53	33,42	1806 10 20	19,54	1902 19 10	22,09
0403 10 59	44,26	1806 20 10	(^o)	1902 19 90	18,94
0403 10 91	3,38	1806 20 30	(^o)	1902 20 91	5,42
0403 10 93	4,57	1806 20 50	(^o)	1902 20 99	15,35
0403 10 99	7,00	1806 20 70	(^o)	1902 30 10	22,09
0403 90 71	26,73	1806 20 80	(^o)	1902 30 90	8,73
0403 90 73	33,42	1806 20 95	(^o)	1902 40 10	22,09
0403 90 79	44,26	1806 31 00	(^o)	1902 40 90	8,73
0403 90 91	3,38	1806 32 10	(^o)	1903 00 00	11,92
0403 90 93	4,57	1806 32 90	(^o)	1905 20 10	15,22
0403 90 99	7,00	1806 90 11	(^o)	1905 20 30	19,96
1704 10 11	21,11	1806 90 19	(^o)	1905 20 90	24,70
1704 10 19	21,11	1806 90 31	(^o)	1905 30 11	(^o)
1704 10 91	23,98	1806 90 39	(^o)	1905 30 19	(^o)
1704 10 99	23,98	1806 90 50	(^o)	1905 30 30	(^o)
1704 90 30	21,34	1806 90 60	(^o)	1905 30 51	(^o)
1704 90 55	(^o)	1806 90 70	(^o)	1905 30 59	(^o)
1704 90 71	(^o)	1806 90 90	(^o)		
1704 90 75	(^o)				

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
1905 30 91	(*)	1905 90 45	(*)	2008 99 91 ⁽¹⁾	2,96
1905 30 99	(*)	1905 90 55	(*)	2101 12 98	(*)
1905 40 10	(*)	1905 90 60	(*)	2101 20 98	(*)
1905 40 90	(*)	1905 90 90	(*)	2101 30 19	11,38
1905 90 20	47,69	2001 90 40 ⁽¹⁾	2,96	2101 30 99	20,36
1905 90 30	(*)	2004 10 91	(*)	2106 90 10	20,05
1905 90 40	(*)	2005 20 10	(*)		

(*) Véase la parte 2 / Se del 2 / Siehe Teil 2 / Βλέπε μέρος 2 / See Part 2 / Voir partie 2 / Vedi parte 2 / Zie deel 2 / Ver parte 2 / Katso osa 2 / Se del 2.

⁽¹⁾ Por 100 kg de boniatos, etc. o de maíz escurridos. / Pr. 100 kg afløbne søde kartofler osv. eller majs. / Pro 100 kg Süßkartoffeln usw. oder Mais, abgetropft. / Ανά 100 kg στραγγισμένων γλυκοπατατών κ.λπ. ή καλαμποκιού στραγγισμένου. / Per 100 kilograms of drained sweet potatoes, etc., or maize. / Par 100 kilogrammes de patates douces, etc., ou de maïs égouttés. / Per 100 kg di patate dolci, ecc. o granturco sgocciolati. / Per 100 kg zoete aardappelen enz. of maïs, uitgedropen. / Por 100 kg de batatas-doces, etc., ou de milho, escorridos. / 100:aa kilogrammaa valutettua bataattia jne. tai maissia kohden. / Per 100 kg torkad sötpotatis etc. eller majs.

PARTE 2 — DEL 2 — TEIL 2 — ΜΕΡΟΣ 2 — PART 2 — PARTIE 2 — PARTE 2 — DEEL 2 — PARTE 2 — OSA 2 — DEL 2

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7000	0,00	7025	7,25	7050	18,71
7001	7,82	7026	15,06	7051	26,53
7002	14,65	7027	21,90	7052	33,37
7003	21,17	7028	28,41	7053	39,88
7004	30,28	7029	37,53	7055	23,02
7005	3,51	7030	11,23	7056	30,83
7006	11,32	7031	19,05	7057	37,67
7007	18,16	7032	25,88	7060	20,05
7008	24,67	7033	32,40	7061	27,86
7009	33,79	7035	15,53	7062	34,70
7010	7,49	7036	23,35	7063	41,21
7011	15,30	7037	30,19	7064	50,33
7012	22,14	7040	11,23	7065	23,55
7013	28,65	7041	19,04	7066	31,37
7015	11,79	7042	25,88	7067	38,21
7016	19,61	7043	32,39	7068	44,72
7017	26,44	7044	41,51	7069	53,84
7020	3,74	7045	14,73	7070	27,54
7021	11,56	7046	22,55	7071	35,35
7022	18,40	7047	29,39	7072	42,19
7023	24,91	7048	35,90	7073	48,70
7024	34,03	7049	45,02	7075	31,84

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7076	39,65	7140	12,68	7203	31,06
7077	46,49	7141	20,50	7204	40,18
7080	39,03	7142	27,34	7205	13,40
7081	46,84	7143	33,85	7206	21,21
7082	53,68	7144	42,97	7207	28,05
7083	60,19	7145	16,19	7208	34,56
7084	69,31	7146	24,00	7209	43,68
7085	42,53	7147	30,84	7210	17,38
7086	50,35	7148	37,36	7211	25,20
7087	57,18	7149	46,47	7212	32,03
7088	63,70	7150	20,17	7213	38,55
7090	46,51	7151	27,99	7215	21,68
7091	54,33	7152	34,83	7216	29,50
7092	61,17	7153	41,34	7217	36,34
7095	50,82	7155	24,47	7220	25,98
7096	58,63	7156	32,29	7221	33,80
7100	0,00	7157	39,13	7260	21,89
7101	9,27	7160	21,50	7261	29,71
7102	16,11	7161	29,32	7262	36,55
7103	22,62	7162	36,16	7263	43,06
7104	31,74	7163	42,67	7264	52,18
7105	4,96	7164	51,79	7265	25,40
7106	12,78	7165	25,01	7266	33,21
7107	19,62	7166	32,83	7267	40,05
7108	26,13	7167	39,66	7268	46,56
7109	35,25	7168	46,18	7269	55,68
7110	8,95	7169	55,29	7270	29,38
7111	16,76	7170	28,99	7271	37,20
7112	23,60	7171	36,81	7272	44,03
7113	30,11	7172	43,65	7273	50,55
7115	13,25	7173	50,16	7275	33,68
7116	21,06	7175	33,29	7276	41,50
7117	27,90	7176	41,11	7300	13,37
7120	5,20	7177	47,95	7301	21,18
7121	13,01	7180	40,48	7302	28,02
7122	19,85	7181	48,30	7303	34,54
7123	26,37	7182	55,14	7304	43,65
7124	35,48	7183	61,65	7305	16,87
7125	8,70	7185	43,99	7306	24,69
7126	16,52	7186	51,80	7307	31,53
7127	23,36	7187	58,64	7308	38,04
7128	29,87	7188	65,15	7309	47,16
7129	38,99	7190	47,97	7310	20,86
7130	12,69	7191	55,79	7311	28,67
7131	20,50	7192	62,62	7312	35,51
7132	27,34	7195	52,27	7313	42,02
7133	33,85	7196	60,09	7315	25,16
7135	16,99	7200	9,89	7316	32,97
7136	24,80	7201	17,71	7317	39,81
7137	31,64	7202	24,55	7320	29,46

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7321	37,28	7476	45,12	7620	43,54
7360	23,84	7500	19,69	7700	32,02
7361	31,65	7501	27,50	7701	39,83
7362	38,49	7502	34,34	7702	46,67
7363	45,00	7503	40,86	7703	53,18
7364	54,12	7504	49,97	7705	35,52
7365	27,34	7505	23,19	7706	43,34
7366	35,16	7506	31,01	7707	50,18
7367	41,99	7507	37,85	7708	56,69
7368	48,51	7508	44,36	7710	39,50
7369	57,63	7509	53,48	7711	47,32
7370	31,32	7510	27,18	7712	54,16
7371	39,14	7511	34,99	7715	43,81
7372	45,98	7512	41,83	7716	51,62
7373	52,49	7513	48,34	7720	30,60
7375	35,63	7515	31,48	7721	38,42
7376	43,44	7516	39,29	7722	45,26
7378	39,93	7517	46,13	7723	51,77
7400	16,78	7520	35,78	7725	34,11
7401	24,59	7521	43,60	7726	41,92
7402	31,43	7560	27,09	7727	48,76
7403	37,94	7561	34,91	7728	55,27
7404	47,06	7562	41,74	7730	38,09
7405	20,28	7563	48,26	7731	45,91
7406	28,10	7564	57,37	7732	52,74
7407	34,94	7565	30,59	7735	42,39
7408	41,45	7566	38,41	7736	50,21
7409	50,57	7567	45,25	7740	39,35
7410	24,27	7568	51,76	7741	47,16
7411	32,08	7570	34,58	7742	54,00
7412	38,92	7571	42,39	7745	42,85
7413	45,43	7572	49,23	7746	50,67
7415	28,57	7575	38,88	7747	57,51
7416	36,38	7576	46,69	7750	46,83
7417	43,22	7600	27,45	7751	54,65
7420	32,87	7601	35,27	7758	16,09
7421	40,68	7602	42,11	7759	23,91
7460	25,51	7603	48,62	7760	48,09
7461	33,33	7604	57,74	7761	55,91
7462	40,17	7605	30,96	7762	62,74
7463	46,68	7606	38,77	7765	51,60
7464	55,80	7607	45,61	7766	59,41
7465	29,02	7608	52,12	7768	19,83
7466	36,83	7609	61,24	7769	27,65
7467	43,67	7610	34,94	7770	55,58
7468	50,18	7611	42,76	7771	63,39
7470	33,00	7612	49,59	7778	27,32
7471	40,82	7613	56,11	7779	35,13
7472	47,65	7615	39,24	7780	56,83
7475	37,30	7616	47,06	7781	64,65

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7785	60,34	7858	19,01	7946	21,04
7786	68,15	7859	26,82	7947	27,87
7788	36,14	7860	4,86	7948	34,39
7789	43,95	7861	12,67	7949	43,50
7798	17,55	7862	19,51	7950	17,20
7799	25,36	7863	26,02	7951	25,02
7800	55,60	7864	35,14	7952	31,86
7801	63,41	7865	8,36	7953	38,37
7802	70,25	7866	16,18	7955	21,50
7805	59,10	7867	23,02	7956	29,32
7806	66,92	7868	29,53	7957	36,16
7807	73,76	7869	38,65	7958	25,81
7808	21,29	7870	12,35	7959	33,62
7809	29,11	7871	20,16	7960	14,09
7810	63,09	7872	27,00	7961	21,90
7811	70,90	7873	33,51	7962	28,74
7818	28,78	7875	16,65	7963	35,25
7819	36,59	7876	24,46	7964	44,37
7820	57,06	7877	31,30	7965	17,59
7821	64,87	7878	20,95	7966	25,41
7822	71,71	7879	28,76	7967	32,25
7825	60,56	7900	6,80	7968	38,76
7826	68,38	7901	14,62	7969	47,88
7827	75,21	7902	21,45	7970	21,58
7828	37,60	7903	27,97	7971	29,39
7829	45,41	7904	37,09	7972	36,23
7830	64,54	7905	10,31	7973	42,74
7831	72,36	7906	18,12	7975	25,88
7838	37,98	7907	24,96	7976	33,69
7840	2,91	7908	31,47	7977	40,53
7841	10,73	7909	40,59	7978	30,18
7842	17,57	7910	14,29	7979	37,99
7843	24,08	7911	22,10	7980	21,86
7844	33,20	7912	28,94	7981	29,67
7845	6,42	7913	35,46	7982	36,51
7846	14,23	7915	18,59	7983	43,03
7847	21,07	7916	26,41	7984	52,14
7848	27,59	7917	33,24	7985	25,36
7849	36,70	7918	22,89	7986	33,18
7850	10,40	7919	30,71	7987	40,02
7851	18,22	7940	9,72	7988	46,53
7852	25,06	7941	17,53	7990	29,35
7853	31,57	7942	24,37	7991	37,16
7855	14,70	7943	30,88	7992	44,00
7856	22,52	7944	40,00	7995	33,65
7857	29,36	7945	13,22	7996	41,46

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Importes de los derechos adicionales sobre el azúcar (AD S/Z) y sobre la harina (AD F/M) (por 100 kilogramos de peso neto) aplicables a la importación en la Comunidad procedente de Polonia, del 1 de septiembre al 31 de diciembre de 1997 inclusive

Tillægstold for sukker (AD S/Z) og for mel (AD F/M) (pr. 100 kg nettovægt), der skal anvendes ved indførsel til Fællesskabet fra Polen fra 1. september til og med 31. december 1997

Beträge der Zusatzzölle für Zucker (AD S/Z) und für Mehl (AD F/M) (für 100 kg Nettogewicht) bei der Einfuhr aus der Republik Polen in die Gemeinschaft für die Zeit vom 1. September bis einschließlich 31. Dezember 1997

Ποσά πρόσθετων δασμών στη ζάχαρη (AD S/Z) και στο αλεύρι (AD F/M) (για 100 kg καθαρού βάρους) που εφαρμόζονται από 1ης Σεπτεμβρίου μέχρι και 31 Δεκεμβρίου 1997 κατά την εισαγωγή στην Κοινότητα από τη Δημοκρατία της Πολωνίας

Amounts of additional duties on sugar (AD S/Z) and on flour (AD F/M) (per 100 kilograms net weight) applicable on importation into the Community from the Republic of Poland from 1 September to 31 December 1997 inclusive

Montants des droits additionnels sur le sucre (AD S/Z) et sur la farine (AD F/M) (par 100 kilogrammes poids net) applicables à l'importation dans la Communauté en provenance de la république de Pologne, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1997 inclus

Importi dei dazi aggiuntivi sullo zucchero (AD S/Z) e sulla farina (AD F/M) (per 100 kg peso netto) applicabili all'importazione nella Comunità in provenienza dalla Repubblica di Polonia, dal 1^o settembre al 31 dicembre 1997 incluso

Bedragen der aanvullende invoerrechten op suiker (AD S/Z) en op meel (AD F/M) (per 100 kg nettogewicht), geldend bij invoer in de Gemeenschap vanuit de Republiek Polen, van 1 september tot en met 31 december 1997

Montantes dos direitos adicionais sobre o açúcar (AD S/Z) e sobre a farinha (AD F/M) (por 100 quilogramas de peso líquido) aplicáveis na importação na Comunidade proveniente da República da Polónia, de 1 de Setembro a 31 de Dezembro de 1997, inclusive

Puolan tasavallasta yhteisöön tuotavaan sokeriin (AD S/Z) ja jauhoihin (AD F/M) (100 nettopainokilolta) 1 päivästä syyskuuta 31 päivään joulukuuta 1997 sovellettavat lisätullit

Tilläggstull för socker (AD S/Z) och för mjöl (AD F/M) (per 100 kg nettovikt) som skall utgå på import från Polen till gemenskapen fr.o.m. den 1 september t.o.m. den 31 december 1997

PARTE 1 — DEL 1 — TEIL 1 — ΜΕΡΟΣ 1 — PART 1 — PARTIE 1 — PARTE 1 — DEEL 1 — PARTE 1 — OSA 1 — DEL 1

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	AD S/Z	AD F/M
	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
1704 90 30	14,65	
1704 90 55	(*)	

(*) Véase la parte 2 / Se del 2 / Siehe Teil 2 / Βλέπε μέρος 2 / See Part 2 / Voir partie 2 / Vedi parte 2 / Zie deel 2 / Ver parte 2 / Katso osa 2 / Se del 2.

PARTE 2 — DEL 2 — TEIL 2 — ΜΕΡΟΣ 2 — PART 2 — PARTIE 2 — PARTE 2 — DEEL 2 — PARTE 2 — OSA 2 — DEL 2

Contenido en sacarosa, azúcar invertido y/o isoglucosa Indhold af saccharose, invertsukker og/eller isoglucose Gehalt an Saccharose, Invertzucker und/oder Isoglucose Περιεκτικότητα σε ζαχαρόζη, ιμμερτοποιημένο ζάχαρο ή/και ισογλυκόζη Weight of sucrose, invert sugar and/or isoglucose Teneur en saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose Tenore del saccarosio, dello zucchero invertito e/o dell'isoglucosio Gehalte aan saccharose, invertsuiker en/of isoglucose Teor de sacarose, açúcar invertido e/ou isoglicose Sakkaroosipitoisuus, inverttisokeri ja/tai isoglukoosi Halt av sackaros, invertsocker och/eller isoglukos	AD S/Z
	ecus/ECU/Ecu/ ecu/écus/ecua/ 100 kg
> = 00 — < 05	0,00
> = 05 — < 30	7,82
> = 30 — < 50	14,65
> = 50 — < 70	21,17
> = 70	30,28

Contenido en almidón o en fécula y/o glucosa Indhold af stivelse og/eller glucose Gehalt an Stärke und/oder Glukose Περιεκτικότητα σε παντός είδους άμυλα ή/και γλυκόζη Weight of starch or glucose Teneur en amidon ou fécule et/ou glucose Tenore dell'amido, della fecola e/o del glucosio Gehalte aan zetmeel en/of glucose Teor de amido ou de fécula e/ou glicose Tärkkelys- ja/tai glukoosipitoisuus Halt av stärkelse och/eller glukos	AD F/M
	ecus/ECU/Ecu/ ecu/écus/ecua/ 100 kg
> = 00 — < 05	0,00
> = 05 — < 25	3,51
> = 25 — < 50	7,49
> = 50 — < 75	11,79
> = 75	16,09

RÈGLEMENT (CE) N° 353/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	38,6
	212	106,4
	624	185,9
	999	110,3
0707 00 05	052	124,3
	999	124,3
0709 10 00	220	167,8
	999	167,8
0709 90 70	052	143,6
	204	152,8
	999	148,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,8
	204	42,2
	212	40,9
	220	45,9
	600	52,9
	624	72,0
	999	49,8
	999	80,3
0805 20 10	204	80,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,1
	204	66,0
	464	82,7
	600	75,3
	624	82,0
	662	47,6
	999	68,9
	999	68,9
0805 30 10	052	78,1
	204	53,5
	400	61,7
	600	71,2
	999	66,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	47,3
	400	89,1
	404	100,9
	720	84,7
	728	81,1
	999	80,6
	999	80,6
	999	80,6
0808 20 50	064	97,4
	388	94,7
	400	110,7
	528	102,8
	999	101,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 354/98 DE LA COMMISSION

du 13 février 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 9 au 12 février 1998 à 321 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 355/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 9 au 12 février 1998 à 97 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 356/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 9 au 12 février 1998 à 118 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 357/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 9 au 12 février 1998 à 107 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 358/98 DE LA COMMISSION

du 13 février 1998

fixant les montants de référence finals pour les producteurs de fèves de soja, de graines de navette ou de colza et de graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2309/97 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1765/92 dispose que la Commission calcule un montant de référence régional final sur la base du prix de référence noté des graines oléagineuses en substituant le prix de référence noté au prix de référence prévisionnel; que la Commission a déterminé le prix de référence noté en utilisant les données fournies en vertu du règlement (CE) n° 3405/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, si la superficie des terres pour lesquelles est versé le paiement compensatoire relatif aux graines oléagineuses dépasse, après application de l'article 2, paragraphe 6, dudit règlement, la superficie maximale garantie, il y a lieu de réduire les montants de référence régionaux finals; que l'article 5, paragraphe 1, point f), du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que les montants de référence régionaux finals seront réduits de 1 % pour chaque point de pourcentage de dépassement de la superficie maximale garantie; que la réduction des montants de référence régionaux finals doit être limitée aux États membres ayant dépassé leur superficie de référence nationale, diminuée de 10 %; que la réduction moyenne pondérée appliquée dans ces États membres doit être égale à la réduction nécessaire au niveau de la superficie maximale garantie; que les réductions appliquées dans les États membres devraient correspondre à la mesure dans laquelle ils ont contribué au dépassement global de la superficie maximale garantie;

considérant que le plafond applicable au soja en culture irriguée en France fixé par l'article 7 du règlement (CE) n° 658/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1779/97 ⁽⁵⁾, n'a pas été dépassé; qu'il n'y a pas lieu, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sixième alinéa, première phrase, du règlement

(CEE) n° 1765/92, de réviser les montants de référence régionaux finals;

considérant que, en application de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1765/92, les paiements compensatoires pour la campagne 1997/1998 sont affectés du coefficient 0,994 pour la France fixé par le règlement (CE) n° 1719/97 de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant que les producteurs ont perçu l'acompte dont le montant est fixé à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/97 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I comporte une explication succincte du calcul des montants de référence régionaux finals visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1765/92.
2. Les montants de référence régionaux finals pour la campagne de commercialisation 1997/1998 figurent à l'annexe II.
3. Pour le calcul du paiement compensatoire aux producteurs de graines oléagineuses visé à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1765/92, l'autorité compétente tiendra compte:
 - de toute réduction de la superficie éligible du producteur et du niveau du paiement compensatoire,
 - de tout acompte versé conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 3.

⁽³⁾ JO L 310 du 14. 12. 1993, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 12. 4. 1996, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 16. 9. 1997, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 4. 9. 1997, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 190 du 19. 7. 1997, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Explication succincte du calcul du montant de référence régional final corrigé pour les producteurs de graines oléagineuses au cours de la campagne 1997/1998

- I. Ajustement des paiements de soutien en application de l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1765/92. Montants de référence régionaux finals
1. Le prix de référence noté pour les graines oléagineuses, qui représente le prix moyen constaté sur les marchés au cours de la campagne de commercialisation 1997/1998, a été évalué à 235,636 écus par tonne. Ce prix de référence noté a été calculé sur la base des offres et des prix communiqués par les États membres conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3405/93.
 2. Le niveau du prix de référence noté est tel qu'il est nécessaire de réduire en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1765/92 de 11 % le niveau prévisionnel des paiements compensatoires. Les montants de référence régionaux finals seront établis à un niveau inférieur de 11 % aux montants de référence régionaux prévisionnels fixés par le règlement (CE) n° 1394/97.
- II. Ajustement des paiements de soutien en application de l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (CEE) n° 1765/92. Correction des montants de référence régionaux finals
1. Après application de l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 1765/92, il apparaît que les superficies des terres pour lesquelles des paiements spécifiques aux cultures de graines oléagineuses ont été effectués sont telles que la superficie maximale garantie a été dépassée à raison de 3 %.
 2. Les réductions appliquées aux montants de référence régionaux finals par suite du dépassement des superficies nationales de référence déduites de 10 % sont les suivantes:

(en %)

Grèce	0,56
France	2,89
Irlande	3,35
Italie	10,23
Royaume-Uni	6,62

3. La réduction moyenne pondérée du soutien concernant la superficie maximale garantie couvrant la production de la Communauté est la suivante:

	A Réduction en % du soutien demandé	B Superficie bénéficiant des paiements compensatoires spécifiques à la culture	C = A × B Réduction du soutien exprimée en équivalent-hectares du soutien
Grèce	0,56	23 824	133
France	2,89	1 714 148	49 539
Irlande	3,35	5 036	169
Italie	10,23	722 690	73 931
Royaume-Uni	6,62	438 787	29 048
Total			152 820

4. La réduction totale du soutien requise en application de l'article 5, paragraphe 1, point f), du règlement (CEE) n° 1765/92 pour la superficie maximale garantie couvrant la production de la Communauté, exprimée en équivalent-hectares du soutien, est la suivante:

Pourcentage de dépassement de la superficie maximale garantie: 3 %.

Superficie bénéficiant des paiements compensatoires spécifiques aux cultures dans les limites des superficies maximales garanties: 5 089 569 hectares.

Réduction totale nécessaire du soutien, exprimée en équivalent-hectares du soutien:

3 % de 5 089 569 ha = 152 687

5. La réduction globale du soutien indiquée au point II.4 est égale à la réduction totale du soutien requise pour respecter les conditions de l'article 5, paragraphe 1, point f), du règlement (CEE) n° 1765/92.

ANNEXE II

Montants de référence régionaux finals pour 1997/1998

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
Belgique/België:	Polders/Polders	Graines oléagineuses	2,40	392,35
	Limoneuse/Leemstreek	Graines oléagineuses	3,31	541,12
	Sablo-limoneuse/Zandleemstreek	Graines oléagineuses	3,12	510,06
	Condroz/Condroz	Graines oléagineuses	3,07	501,89
	Herbagère/Weidestreek	Graines oléagineuses	3,03	495,35
	Sablonneuse/Zandstreek	Graines oléagineuses	2,85	465,92
	Campine/Kempen	Graines oléagineuses	2,72	444,67
	Famenne/Famenne	Graines oléagineuses	2,97	485,54
	Fagnes/Fagnes	Graines oléagineuses	3,15	514,96
	Ardenne/Ardennen	Graines oléagineuses	2,99	488,81
	Jurassique/Jurastreek	Graines oléagineuses	3,38	552,57
	Campine-Hennuyère/Hen. Kempen	Céréales	6,44	540,14
	Haute-Ardenne/Hoge Ardennen	Céréales	3,77	316,20
	Danmark:		Graines oléagineuses	2,700
Deutschland:	Schleswig-Holstein	Graines oléagineuses	3,380	552,57
	Hamburg	Graines oléagineuses	3,070	501,89
	Bremen	Graines oléagineuses	3,130	511,70
	Niedersachsen:			
	— Régions 1 à 9	Graines oléagineuses	3,060	500,25
	— Région 10	Graines oléagineuses	3,440	562,37
	Nordrhein-Westfalen	Graines oléagineuses	3,110	508,43
	Hessen	Graines oléagineuses	3,100	506,79
	Rheinland-Pfalz	Graines oléagineuses	2,850	465,92
	Baden-Württemberg	Graines oléagineuses	2,970	485,54
	Bayern	Graines oléagineuses	3,180	519,87
	Saarland	Graines oléagineuses	2,700	441,40
	Berlin	Graines oléagineuses	2,680	438,13
	Brandenburg:			
	— Région 1	Graines oléagineuses	3,440	562,37
	— Région 2	Graines oléagineuses	2,680	438,13
	Mecklenburg-Vorpommern	Graines oléagineuses	3,440	562,37
	Sachsen	Graines oléagineuses	2,960	483,90
	Sachsen-Anhalt	Graines oléagineuses	2,670	436,49
Thüringen	Graines oléagineuses	2,870	469,19	
Ελλάδα:	— Région 1	Graines oléagineuses	1,900	308,87
	— Région 2	Graines oléagineuses	2,200	357,64
España:	Non irriguées:			
	1	Céréales	0,900	75,49
	2	Céréales	1,200	100,65
	3	Céréales	1,500	125,81
	4	Céréales	1,800	150,97
	5	Céréales	2,000	167,75
	6	Céréales	2,200	184,52
	7	Céréales	2,500	209,68
	8	Céréales	2,700	226,46
	9	Céréales	3,200	268,39
	10	Céréales	3,700	310,33
11	Céréales	4,100	343,88	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Irriguées:	1 Céréales	3,000	251,62
		2 Céréales	3,100	260,01
		3 Céréales	3,200	268,39
		4 Céréales	3,400	285,17
		5 Céréales	3,500	293,55
		6 Céréales	3,600	301,94
		7 Céréales	3,700	310,33
		8 Céréales	3,800	318,72
		9 Céréales	3,900	327,10
		10 Céréales	4,000	335,49
		11 Céréales	4,100	343,88
		12 Céréales	4,200	352,27
		13 Céréales	4,300	360,65
		14 Céréales	4,400	369,04
		15 Céréales	4,500	377,43
		16 Céréales	4,600	385,82
		17 Céréales	4,700	394,20
		18 Céréales	4,800	402,59
		19 Céréales	4,900	410,98
		20 Céréales	5,000	419,36
		21 Céréales	5,100	427,75
		22 Céréales	5,200	436,14
		23 Céréales	5,300	444,53
		24 Céréales	5,400	452,91
		25 Céréales	5,500	461,30
		26 Céréales	5,700	478,08
		27 Céréales	5,800	486,46
		28 Céréales	5,900	494,85
		29 Céréales	6,100	511,62
		30 Céréales	6,200	520,01
		31 Céréales	6,300	528,40
		32 Céréales	6,400	536,79
		33 Céréales	6,600	553,56
		34 Céréales	7,100	595,50
		35 Céréales	8,200	687,76
		36 Céréales	8,300	696,14
France:	Zone I:			
	— Soja:			
	Non irriguées	Céréales	5,930	482,99
	Irriguées	Céréales	8,120	661,37
	— Navette/Colza/Tournesol	Céréales	6,023	490,57
	Zone II:			
— Soja:				
Non irriguées	Céréales	4,680	381,18	
Irriguées	Céréales	8,770	714,31	
— Navette/Colza/Tournesol	Céréales	5,554	452,37	
Ireland:		Graines oléagineuses	3,300	521,41
Italia:	Torino montagna interna	Céréales	2,224	167,45
	Torino collina interna	Graines oléagineuses	3,612	530,09
	Torino pianura	Graines oléagineuses	4,399	645,58
	Vercelli — Biella montagna interna	Céréales	4,853	365,40
	Vercelli — Biella collina interna	Graines oléagineuses	4,233	621,22
	Vercelli — Biella pianura	Graines oléagineuses	4,826	708,25
	Novara — Verbano — Cusio — Ossola montagna interna	Céréales	3,731	280,92
	Novara — Verbano — Cusio — Ossola collina interna	Graines oléagineuses	3,744	549,46
	Novara pianura	Graines oléagineuses	4,488	658,64
	Cuneo montagna interna	Graines oléagineuses	3,762	552,10
	Cuneo collina interna	Graines oléagineuses	3,877	568,98

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Cuneo pianura	Graines oléagineuses	4,187	614,47
	Asti collina interna	Graines oléagineuses	3,254	477,55
	Asti pianura	Graines oléagineuses	3,409	500,29
	Alessandria montagna interna	Graines oléagineuses	3,550	520,99
	Alessandria collina interna	Graines oléagineuses	3,384	496,63
	Alessandria pianura	Graines oléagineuses	3,359	492,96
	Aosta montagna interna	Céréales	2,328	175,28
	Varese montagna interna	Graines oléagineuses	3,950	579,69
	Varese collina interna	Graines oléagineuses	3,437	504,40
	Varese pianura	Graines oléagineuses	3,244	476,08
	Como — Lecco subz. 1 montagna interna	Céréales	6,652	500,85
	Como — Lecco subz. 1 collina interna	Graines oléagineuses	3,541	519,67
	Como pianura	Graines oléagineuses	4,167	611,54
	Sondrio montagna interna	Céréales	4,793	360,88
	Milano collina interna	Graines oléagineuses	4,349	638,25
	Milano — Lodi pianura	Graines oléagineuses	4,662	684,18
	Bergamo — Lecco subz. 2 montagna interna	Céréales	3,817	287,39
	Bergamo — Lecco subz. 2 collina interna	Graines oléagineuses	4,375	642,06
	Bergamo pianura	Graines oléagineuses	5,000	733,78
	Brescia montagna interna	Céréales	5,469	411,78
	Brescia collina interna	Graines oléagineuses	5,000	733,78
	Brescia pianura	Graines oléagineuses	5,000	733,78
	Pavia montagna interna	Graines oléagineuses	3,377	495,60
	Pavia collina interna	Graines oléagineuses	3,578	525,10
	Pavia pianura	Graines oléagineuses	4,194	615,50
	Cremona pianura	Graines oléagineuses	4,737	695,19
	Mantova collina interna	Graines oléagineuses	4,620	678,02
	Mantova pianura	Graines oléagineuses	5,000	733,78
	Bolzano montagna interna	Céréales	1,848	139,14
	Trento montagna interna	Céréales	4,374	329,33
	Verona montagna interna	Graines oléagineuses	5,000	733,78
	Verona collina interna	Graines oléagineuses	4,715	691,96
	Verona pianura	Graines oléagineuses	4,972	729,67
	Vicenza montagna interna	Graines oléagineuses	4,439	651,45
	Vicenza collina interna	Graines oléagineuses	5,000	733,78
	Vicenza pianura	Graines oléagineuses	4,817	706,93
	Belluno montagna interna	Graines oléagineuses	3,499	513,50
	Treviso collina interna	Graines oléagineuses	4,422	648,96
	Treviso pianura	Graines oléagineuses	4,640	680,95
	Venezia pianura	Graines oléagineuses	4,688	688,00
	Padova collina interna	Graines oléagineuses	4,044	593,48
	Padova pianura	Graines oléagineuses	4,300	631,05
	Rovigo pianura	Graines oléagineuses	4,502	660,70
	Udine montagna interna	Céréales	4,320	325,26
	Udine collina interna	Graines oléagineuses	4,159	610,36
	Udine pianura	Graines oléagineuses	4,552	668,04
	Gorizia collina interna	Graines oléagineuses	4,049	594,22
	Gorizia pianura	Graines oléagineuses	4,517	662,90
	Trieste pianura	Céréales	4,879	367,35
	Pordenone montagna interna	Graines oléagineuses	3,012	442,03
	Pordenone collina interna	Graines oléagineuses	3,570	523,92
	Pordenone pianura	Graines oléagineuses	4,150	609,04
	Imperia montagna interna	Céréales	3,372	253,89
	Imperia collina interna	Céréales	3,372	253,89
	Imperia collina litoranea	Céréales	3,372	253,89
	Savona montagna interna	Céréales	3,372	253,89
	Savona montagna litoranea	Céréales	3,372	253,89
	Savona collina interna	Céréales	3,372	253,89
	Savona collina litoranea	Céréales	3,372	253,89
	Genova montagna interna	Céréales	3,372	253,89
	Genova montagna litoranea	Céréales	3,372	253,89
	Genova collina interna	Céréales	3,372	253,89
	Genova collina litoranea	Céréales	3,372	253,89
	La Spezia montagna interna	Céréales	3,372	253,89
	La Spezia collina interna	Céréales	3,372	253,89
	La Spezia collina litoranea	Céréales	3,372	253,89
	Piacenza montagna interna	Céréales	3,676	276,78
	Piacenza collina interna	Graines oléagineuses	3,607	529,35

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Piacenza pianura	Graines oléagineuses	3,895	571,62
	Parma montagna interna	Graines oléagineuses	3,631	532,87
	Parma collina interna	Graines oléagineuses	3,693	541,97
	Parma pianura	Graines oléagineuses	3,808	558,85
	Reggio Emilia montagna interna	Céréales	3,188	240,03
	Reggio Emilia collina interna	Graines oléagineuses	2,989	438,66
	Reggio Emilia pianura	Graines oléagineuses	4,124	605,23
	Modena montagna interna	Céréales	3,834	288,67
	Modena collina interna	Graines oléagineuses	3,599	528,18
	Modena pianura	Graines oléagineuses	4,209	617,70
	Bologna montagna interna	Céréales	4,360	328,28
	Bologna collina interna	Graines oléagineuses	3,277	480,92
	Bologna pianura	Graines oléagineuses	3,890	570,88
	Ferrara pianura	Graines oléagineuses	4,590	673,61
	Ravenna collina interna	Graines oléagineuses	3,366	493,98
	Ravenna pianura	Graines oléagineuses	3,644	534,78
	Forlì montagna interna	Céréales	2,828	212,93
	Forlì — Rimini collina interna	Graines oléagineuses	3,190	468,15
	Forlì — Rimini collina litoranea	Graines oléagineuses	3,125	458,62
	Forlì — Rimini pianura	Graines oléagineuses	3,426	502,79
	Massa Carrara montagna interna	Céréales	5,659	426,08
	Massa Carrara montagna litoranea	Céréales	7,970	600,08
	Massa Carrara collina interna	Céréales	5,952	448,14
	Lucca montagna litoranea	Céréales	5,320	400,56
	Lucca montagna interna	Céréales	3,437	258,78
	Lucca pianura	Graines oléagineuses	3,135	460,08
	Pistoia montagna interna	Graines oléagineuses	3,536	518,93
	Pistoia collina interna	Graines oléagineuses	3,495	512,92
	Firenze — Prato montagna interna	Graines oléagineuses	2,971	436,01
	Firenze — Prato collina interna	Graines oléagineuses	2,695	395,51
	Firenze pianura	Graines oléagineuses	2,873	421,63
	Livorno collina litoranea	Graines oléagineuses	3,089	453,33
	Pisa collina interna	Graines oléagineuses	2,850	418,26
	Pisa collina litoranea	Graines oléagineuses	2,848	417,96
	Pisa pianura	Graines oléagineuses	2,947	432,49
	Arezzo montagna interna	Graines oléagineuses	2,967	435,43
	Arezzo collina interna	Graines oléagineuses	2,816	413,27
	Siena montagna interna	Graines oléagineuses	2,560	375,70
	Siena collina interna	Graines oléagineuses	3,027	444,23
	Grosseto montagna interna	Graines oléagineuses	2,478	363,66
	Grosseto collina interna	Graines oléagineuses	3,013	442,18
	Grosseto collina litoranea	Graines oléagineuses	2,961	434,55
	Grosseto pianura	Graines oléagineuses	3,040	446,14
	Perugia montagna interna	Graines oléagineuses	2,964	434,99
	Perugia collina interna	Graines oléagineuses	3,003	440,71
	Terni montagna interna	Graines oléagineuses	3,837	563,11
	Terni collina interna	Graines oléagineuses	3,103	455,39
	Pesaro Urbino montagna interna	Graines oléagineuses	2,979	437,19
	Pesaro Urbino collina interna	Graines oléagineuses	3,005	441,00
	Pesaro Urbino collina litoranea	Graines oléagineuses	3,066	449,96
	Ancona montagna interna	Graines oléagineuses	3,099	454,80
	Ancona collina interna	Graines oléagineuses	3,122	458,17
	Ancona collina litoranea	Graines oléagineuses	3,160	463,75
	Macerata montagna interna	Graines oléagineuses	3,075	451,28
	Macerata collina interna	Graines oléagineuses	3,218	472,26
	Macerata collina litoranea	Graines oléagineuses	3,207	470,65
	Ascoli Piceno montagna interna	Céréales	3,446	259,46
	Ascoli Piceno collina interna	Graines oléagineuses	3,054	448,20
	Ascoli Piceno collina litoranea	Graines oléagineuses	3,067	450,10
	Viterbo collina interna	Graines oléagineuses	3,027	444,23
	Viterbo pianura	Graines oléagineuses	3,239	475,35
	Rieti montagna interna	Graines oléagineuses	3,352	491,93
	Rieti collina interna	Graines oléagineuses	3,186	467,57
	Roma montagna interna	Graines oléagineuses	3,016	442,62
	Roma collina interna	Graines oléagineuses	3,114	457,00
	Roma collina litoranea	Graines oléagineuses	3,138	460,52
	Roma pianura	Graines oléagineuses	3,133	459,79

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Latina montagna interna	Graines oléagineuses	2,662	390,67
	Latina collina interna	Graines oléagineuses	3,637	533,75
	Latina collina litoranea	Céréales	4,697	353,65
	Latina pianura	Graines oléagineuses	3,398	498,68
	Frosinone montagna interna	Graines oléagineuses	2,401	352,36
	Frosinone collina interna	Graines oléagineuses	3,305	485,03
	L'Aquila montagna interna	Graines oléagineuses	3,038	445,85
	Teramo montagna interna	Graines oléagineuses	2,849	418,11
	Teramo collina interna	Graines oléagineuses	3,003	440,71
	Teramo collina litoranea	Graines oléagineuses	3,104	455,53
	Pescara montagna interna	Céréales	3,323	250,20
	Pescara collina interna	Graines oléagineuses	2,976	436,75
	Pescara collina litoranea	Graines oléagineuses	3,108	456,12
	Chieti montagna interna	Céréales	2,443	183,94
	Chieti collina interna	Graines oléagineuses	2,850	418,26
	Chieti collina litoranea	Graines oléagineuses	3,098	454,65
	Campobasso montagna interna	Graines oléagineuses	2,875	421,93
	Campobasso collina interna	Graines oléagineuses	2,981	437,48
	Campobasso collina litoranea	Graines oléagineuses	2,983	437,78
	Isernia montagna interna	Céréales	3,005	226,25
	Isernia collina interna	Céréales	3,788	285,21
	Caserta montagna interna	Graines oléagineuses	4,000	587,03
	Caserta collina interna	Graines oléagineuses	2,712	398,00
	Caserta collina litoranea	Graines oléagineuses	3,237	475,05
	Caserta pianura	Graines oléagineuses	3,176	466,10
	Benevento collina interna	Graines oléagineuses	2,763	405,49
	Benevento montagna interna	Graines oléagineuses	2,941	431,61
	Napoli collina interna	Graines oléagineuses	3,560	522,45
	Napoli collina litoranea	Céréales	5,316	400,26
	Napoli pianura	Céréales	8,209	618,08
	Avellino montagna interna	Graines oléagineuses	2,901	425,74
	Avellino collina interna	Céréales	3,809	286,79
	Salerno montagna interna	Céréales	1,842	138,69
	Salerno collina interna	Graines oléagineuses	3,760	551,81
	Salerno collina litoranea	Céréales	2,087	157,14
	Salerno pianura	Graines oléagineuses	3,656	536,54
	Foggia montagna interna	Graines oléagineuses	2,898	425,30
	Foggia collina interna	Graines oléagineuses	2,897	425,15
	Foggia collina litoranea	Céréales	2,485	187,10
	Foggia pianura	Graines oléagineuses	2,901	425,74
	Bari collina interna	Graines oléagineuses	2,916	427,94
	Bari pianura	Céréales	1,535	115,57
	Taranto collina litoranea	Graines oléagineuses	3,121	458,03
	Taranto pianura	Graines oléagineuses	2,783	408,42
	Brindisi collina litoranea	Céréales	1,154	86,89
	Brindisi pianura	Graines oléagineuses	3,970	582,62
	Lecce pianura	Graines oléagineuses	3,637	533,75
	Potenza montagna interna	Céréales	1,611	121,30
	Potenza montagna litoranea	Céréales	1,601	120,54
	Potenza collina interna	Graines oléagineuses	2,458	360,73
	Matera montagna interna	Graines oléagineuses	2,444	358,67
	Matera collina interna	Graines oléagineuses	2,508	368,07
	Matera pianura	Graines oléagineuses	2,788	409,16
	Cosenza montagna interna	Graines oléagineuses	4,000	587,03
	Cosenza montagna litoranea	Céréales	1,632	122,88
	Cosenza collina interna	Graines oléagineuses	2,758	404,76
	Cosenza collina litoranea	Céréales	1,451	109,25
	Cosenza pianura	Graines oléagineuses	3,185	467,42
	Catanzaro — Crotona — Vibo Valentia montagna interna	Graines oléagineuses	3,375	495,30
	Catanzaro — Crotona — Vibo Valentia collina interna	Céréales	2,074	156,16
	Catanzaro — Crotona — Vibo Valentia collina litoranea	Céréales	1,861	140,12
	Catanzaro — Crotona pianura	Céréales	1,664	125,29
	Reggio Calabria montagna interna	Céréales	1,702	128,15
	Reggio Calabria montagna litoranea	Céréales	1,612	121,37

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	
	Reggio Calabria collina litoranea	Céréales	1,697	127,77	
	Reggio Calabria pianura	Céréales	2,678	201,63	
	Trapani collina interna	Céréales	1,706	128,45	
	Trapani collina litoranea	Céréales	1,606	120,92	
	Trapani pianura	Céréales	1,606	120,92	
	Palermo montagna interna	Céréales	1,918	144,41	
	Palermo montagna litoranea	Céréales	1,610	121,22	
	Palermo collina interna	Céréales	1,584	119,26	
	Palermo collina litoranea	Céréales	1,556	117,16	
	Palermo pianura	Céréales	1,507	113,47	
	Messina montagna interna	Céréales	1,278	96,22	
	Messina montagna litoranea	Céréales	1,222	92,01	
	Messina collina litoranea	Céréales	1,289	97,05	
	Agrigento montagna interna	Céréales	1,669	125,66	
	Agrigento collina interna	Céréales	1,512	113,84	
	Agrigento collina litoranea	Céréales	1,333	100,37	
	Agrigento pianura	Céréales	1,667	125,51	
	Caltanissetta collina interna	Céréales	1,333	100,37	
	Caltanissetta collina litoranea	Céréales	1,080	81,32	
	Caltanissetta pianura	Céréales	1,027	77,33	
	Enna montagna interna	Céréales	1,100	82,82	
	Enna collina interna	Graines oléagineuses	2,397	351,78	
	Catania montagna interna	Graines oléagineuses	2,922	428,82	
	Catania montagna litoranea	Céréales	5,000	376,46	
	Catania collina interna	Graines oléagineuses	2,326	341,36	
	Catania collina litoranea	Graines oléagineuses	2,575	377,90	
	Catania pianura	Graines oléagineuses	2,509	368,21	
	Ragusa collina interna	Céréales	2,200	165,64	
	Ragusa collina litoranea	Céréales	2,584	194,56	
	Ragusa pianura	Céréales	3,590	270,30	
	Siracusa collina interna	Céréales	1,362	102,55	
	Siracusa collina litoranea	Graines oléagineuses	2,700	396,24	
	Siracusa pianura	Graines oléagineuses	2,625	385,24	
	Sassari montagna interna	Céréales	1,750	131,76	
	Sassari collina interna	Céréales	1,667	125,51	
	Sassari collina litoranea	Céréales	1,752	131,91	
	Sassari pianura	Graines oléagineuses	3,999	586,88	
	Nuoro montagna interna	Céréales	1,350	101,65	
	Nuoro collina interna	Céréales	1,536	115,65	
	Nuoro collina litoranea	Céréales	1,772	133,42	
	Cagliari collina interna	Graines oléagineuses	4,000	587,03	
	Cagliari collina litoranea	Graines oléagineuses	4,000	587,03	
	Cagliari pianura	Graines oléagineuses	3,904	572,94	
	Oristano collina interna	Graines oléagineuses	2,991	438,95	
	Oristano pianura	Graines oléagineuses	4,000	587,03	
Luxembourg:		Graines oléagineuses	2,700	441,40	
Nederland:	1	Céréales	7,100	595,50	
	2	Céréales	5,000	419,36	
Österreich:		Graines oléagineuses	2,74	447,94	
Portugal:	Sequeiro	S-C.1	Céréales	1,550	130,00
		S-C.2	Céréales	1,100	92,26
		S-C.3	Céréales	2,150	180,33
		S-C.4	Céréales	3,500	293,55
		S-C.5	Céréales	2,750	230,65
		S-M.1	Céréales	2,000	167,75
		S-A.1	Céréales	3,800	318,72

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	
	Regadio	R-C.1	Céréales	8,500	712,92
		R-C.2	Céréales	7,000	587,11
		R-C.3	Céréales	4,400	369,04
		R-C.4	Céréales	2,400	201,29
		R-C.5	Céréales	7,200	603,88
		R-C.6	Céréales	5,200	436,14
		R-C.7	Céréales	5,800	486,46
		R-C.8	Céréales	4,600	385,82
		R-C.9	Céréales	3,300	276,78
		R-M.1	Céréales	4,400	369,04
Suomi:		Graines oléagineuses	1,59	259,93	
Sverige:	Zone 1	Graines oléagineuses	2,674	437,15	
	Zone 2	Graines oléagineuses	2,259	369,30	
	Zone 3	Céréales	4,147	347,82	
	Zone 4	Céréales	3,626	304,12	
	Zone 5	Céréales	2,875	241,13	
United Kingdom:	England	Graines oléagineuses	3,080	470,19	
	Wales	Graines oléagineuses	3,140	479,35	
	Northern Ireland	Graines oléagineuses	2,920	445,76	
	Scotland (LFA)	Graines oléagineuses	2,840	433,55	
	Scotland (remainder)	Graines oléagineuses	3,450	526,67	

RÈGLEMENT (CE) N° 359/98 DE LA COMMISSION

du 13 février 1998

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt-dix-septième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités

pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt-dix-septième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 251,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 1 225 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 251,4 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 6 du 10. 1. 1998, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 360/98 DE LA COMMISSION
du 13 février 1998

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la troisième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

En ce qui concerne la vente de beurre d'intervention, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1998 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en écus par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre \geq 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre \geq 82 %		117	113	—	113
	Beurre < 82 %		112	108	—	—
	Beurre concentré		144	140	144	140
	Crème		—	—	50	48
Garantie de transformation	Beurre		129	—	—	—
	Beurre concentré		158	—	158	—
	Crème		—	—	55	—

RÈGLEMENT (CE) N° 361/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****modifiant le règlement (CE) n° 265/98 relatif à la fourniture de produits laitiers
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement (CE) n° 265/98 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de produits laitiers; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 265/98 est remplacée par le texte suivant:

«⁽³⁾ Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:

— un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation (A2: traitement UHT: 110 °C/228" ou 114 °C/130" ou 120 °C/60" ou 140 °C/25"), la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,

— un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 362/98 DE LA COMMISSION

du 13 février 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1459/97 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

Article premier

L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1459/97 est remplacé par le texte suivant:

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

«2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 écus par tonne, dont un montant de 30 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 20 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

considérant que le règlement (CE) n° 1459/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 218/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'article 8, paragraphe 2, second tiret, du règlement (CE) n° 1459/97 établit des conditions de libération de garantie plus restrictives que celles stipulées par l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁷⁾; que la garantie en cause peut être libérée plus rapidement en cas d'exportation par voie maritime, sans nécessiter de preuve de mise à la consommation;

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission⁽⁸⁾:

- le montant de 30 écus par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le seigle enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

(1) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.»

considérant qu'il n'y a pas lieu de différencier les opérations effectuées dans le cadre de la même adjudication; qu'il convient donc d'appliquer de manière rétroactive les mesures de libération anticipée de la garantie aux exportations par voie maritime déjà effectuées dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1459/97;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 juillet 1997 pour tous les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1459/97.

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

(3) JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

(4) JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

(5) JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 15.

(6) JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 19.

(7) JO L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 363/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 321/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 33 du 7. 2. 1998, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,41	4,09
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,41	9,33
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,41	3,90
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,41	8,90
1701 91 00 ⁽²⁾	25,24	12,74
1701 99 10 ⁽²⁾	25,24	8,09
1701 99 90 ⁽²⁾	25,24	8,09
1702 90 99 ⁽³⁾	0,25	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 364/98 DE LA COMMISSION**du 13 février 1998****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	41,15	31,15
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	41,15	31,15
	de qualité moyenne	57,19	47,19
	de qualité basse	65,92	55,92
1002 00 00	Seigle	72,45	62,45
1003 00 10	Orge, de semence	72,45	62,45
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	72,45	62,45
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	83,62	73,62
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	83,62	73,62
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	72,45	62,45

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 01. 1998 au 12. 02. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	126,75	118,05	114,09	98,45	208,33 ⁽¹⁾	116,44 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	20,98	13,64	8,87	6,82	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,06 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,11 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 janvier 1998

relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord

(98/142/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 100 A, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu la décision du Conseil de juin 1996 arrêtant des directives de négociation et autorisant la Commission à négocier avec le Canada, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et tout autre pays tiers intéressé un accord sur des normes en matière de piégeage sans cruauté,

considérant que le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, fait référence à des normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté auxquelles devraient se conformer les méthodes de piégeage utilisées par les pays tiers n'ayant pas interdit l'utilisation des pièges à mâchoires, afin que ces pays tiers puissent exporter vers la

Communauté des fourrures et des produits manufacturés de certaines espèces;

considérant que, au 1^{er} janvier 1996, aucune norme internationale en matière de piégeage sans cruauté n'était établie; que cette situation signifiait qu'un pays tiers n'avait pas la possibilité de garantir que les méthodes de piégeage utilisées sur son territoire pour les espèces énumérées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3254/91 étaient conformes à des normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté;

considérant la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3254/91, communiquée au Conseil le 12 janvier 1996;

considérant que l'accord joint à la présente décision est conforme aux directives de négociations mentionnées ci-dessus; qu'il répond de ce fait à la notion de normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté, telle que figurant à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 3254/91;

considérant que l'accord a pour objectifs essentiels de fixer des règles techniques harmonisées permettant d'atteindre un niveau suffisant de protection du bien-être des animaux piégés et s'appliquant à la fois à la production et à l'utilisation des pièges et de faciliter le commerce entre les parties des pièges, des fourrures et des produits manufacturés des espèces couvertes par l'accord;

considérant que la mise en œuvre de l'accord nécessite d'établir un calendrier permettant de tester la conformité des pièges avec les normes définies par l'accord en vue de leur certification, et le remplacement des pièges non certifiés;

⁽¹⁾ JO C 207 du 8. 7. 1997, p. 14.

⁽²⁾ JO C 14 du 19. 1. 1998.

⁽³⁾ JO L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

considérant que, en attendant que l'accord entre en vigueur entre les trois parties, il est nécessaire que l'accord entre en application, dans les meilleurs délais, entre le Canada et la Communauté européenne;

considérant que l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que le procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord devraient être approuvés,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que le procès-verbal agréé

entre le Canada et la Communauté relatif à la signature de cet accord sont approuvés.

Le texte de l'accord et celui du procès-verbal agréé sont annexés à la présente décision, ainsi que les déclarations qui devront être déposées au moment de la signature de l'accord.

Article 2

Le président du Conseil dépose l'instrument de conclusion prévu à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

(TRADUCTION)

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

LE CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

PRENANT ACTE de leur désir de signer l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ci-après dénommé «accord»), figurant à l'annexe du présent procès-verbal, entre le Canada, la Communauté européenne et la Fédération de Russie dans sa version authentifiée;

RECONNAISSANT la contribution inestimable de la Fédération de Russie aux négociations trilatérales et à l'heureuse conclusion de l'accord

et

CONVAINCUS qu'il est nécessaire que l'accord entre en application dans les meilleurs délais entre le Canada et la Communauté européenne;

DÉSIRANT que la Fédération de Russie, en tant que partie à l'accord, participe le plus tôt possible à cette mise en application,

INVITENT la Fédération de Russie à signer l'accord dans les meilleurs délais

et

CONVIENNENT que:

- en attendant que cet accord entre en vigueur entre les trois parties, ledit accord s'appliquera entre le Canada et la Communauté européenne sur une base bilatérale à partir d'une date à convenir entre eux dans un délai de trente jours suivant la date de dépôt des instruments de ratification, de conclusion ou d'adoption du Canada et de la Communauté européenne,
- la version russe de l'accord ne fera foi qu'à partir de la date d'entrée en vigueur dudit accord entre les trois parties.

Fait à Bruxelles en anglais, le 15 décembre 1997, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté européenne

Pour le gouvernement du Canada

ACCORD

sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE,

ci-après dénommés «les parties»,

RAPPELANT leur profond engagement en faveur de la définition de normes internationales de piégeage sans cruauté fondées sur des recherches scientifiques ainsi que sur des éléments empiriques et pratiques;

RÉAFFIRMANT que, conformément à la charte des Nations unies et aux principes du droit international, chaque partie a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources en conformité avec ses propres politiques en matière d'environnement et de développement, et que chaque partie est responsable en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation des ressources biologiques de manière durable;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable des animaux sauvages au bénéfice de l'homme est compatible avec les principes de la stratégie mondiale de la conservation, de la Commission mondiale de l'environnement et du développement et de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement;

PRENANT NOTE de l'engagement pris par les États membres de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), lors de sa dix-huitième assemblée générale, dans sa résolution 18.25, d'éliminer, dès que possible, l'usage de pièges cruels;

CONSTATANT que le processus de définition de normes internationales de piégeage sans cruauté des mammifères engagé en 1987 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) n'est pas encore achevé;

RECONNAISSANT que l'objet de toute norme technique internationale est, entre autres, d'améliorer la communication et de faciliter le commerce;

RECONNAISSANT que d'importants travaux de recherche ont été réalisés, en particulier au Canada, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie et dans la Communauté européenne, afin de concevoir des méthodes de piégeage sans cruauté;

SOULIGNANT l'effort considérable fourni par le groupe de travail sur la définition de méthodes de piégeage sans cruauté, composé d'experts du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la Communauté européenne;

CONSCIENTS que, malgré l'absence de normes internationales en matière de piégeage sans cruauté, plusieurs juridictions ont suivi différentes approches et ont adopté des dispositions législatives visant à améliorer les méthodes de piégeage et à préserver le bien-être des animaux sauvages

et

RECONNAISSANT que les règles constitutionnelles et institutionnelles propres à chaque partie déterminent l'autorité chargée de la mise en œuvre des méthodes de piégeage sans cruauté dans les limites de sa juridiction,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

«pièges»: les dispositifs mécaniques de mise à mort ou de capture, selon le cas;

«méthodes de piégeage»: les conditions d'emploi des pièges (espèces visées, positionnement, leurre, appât et conditions environnementales naturelles);

«méthodes de piégeage sans cruauté»: l'utilisation, dans les conditions spécifiées par les fabricants, de pièges certifiés par les autorités compétentes conformes aux normes de

piégeage sans cruauté (ci-après dénommées les «normes» figurant à l'annexe I du présent accord).

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) définir des normes relatives aux méthodes de piégeage sans cruauté;

- b) améliorer la communication et la coopération entre les parties aux fins de la mise en œuvre et de la définition de ces normes
- et
- c) faciliter le commerce entre les parties.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux méthodes de piégeage et à la certification des pièges destinés au piégeage des mammifères sauvages terrestres ou semi-aquatiques figurant à l'annexe I:

- a) dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, y compris le contrôle des animaux nocifs;
- b) pour l'obtention de fourrures, de peaux ou de viande
- et
- c) pour la capture à des fins de conservation.

Article 4

Obligations découlant d'autres accords internationaux

1. Aucun élément du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des parties membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.
2. Pour les parties qui ne sont pas membres de l'OMC, aucun élément du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux entre les parties figurant à l'annexe II.

Article 5

Mesures existantes

Une partie peut continuer à interdire sur son territoire l'utilisation de pièges déjà sous le coup d'une telle interdiction lors de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6

Coopération internationale

Sans préjudice de l'article 9, les parties conviennent de:

- a) coopérer directement ou au travers des organisations internationales compétentes sur les questions d'intérêt mutuel liées au présent accord;
- b) renforcer et d'étendre la coopération multilatérale dans le domaine des méthodes de piégeage sans cruauté, sur la base des bénéfices mutuels et dans le souci de faciliter le commerce.

Article 7

Engagement des parties

Chaque partie prend les mesures nécessaires, conformément à l'échéancier indiqué à l'annexe I, pour assurer que ses autorités compétentes respectives:

- a) établissent des procédures appropriées de certification de la conformité des pièges avec les normes;
- b) veillent à ce que les méthodes de piégeage mises en œuvre dans leur zone de compétence soient conformes aux normes;
- c) interdisent l'utilisation de pièges non certifiés conformes aux normes⁽¹⁾;
- d) fassent obligation aux fabricants d'apposer une marque sur les pièges certifiés et de les accompagner d'un mode d'emploi concernant la pose du piège, son fonctionnement sûr et son entretien adéquats.

Article 8

Application des normes

Dans le cadre de l'application des normes, les autorités compétentes des parties mettent tout en œuvre pour assurer que:

- a) des procédures appropriées soient en place en ce qui concerne:
 - i) l'octroi ou la suppression d'une autorisation d'utilisation de pièges
 - et
 - ii) le respect de la législation sur les méthodes de piégeage sans cruauté;
- b) les trappeurs reçoivent une formation leur permettant d'appliquer de manière sûre et efficace les méthodes de piégeage sans cruauté, y compris les nouvelles méthodes à mesure qu'elles apparaissent
- et
- c) les orientations relatives aux essais des pièges fixées à l'annexe I soient prises en compte lors de la définition des procédures nationales de certification.

Article 9

Adaptation des normes

Les parties:

- a) conviennent de promouvoir et d'encourager la recherche visant à permettre l'évolution des normes
- et
- b) réévaluent et mettent à jour l'annexe I, pour la première fois trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, en utilisant notamment les résultats des travaux de recherche visés au point a).

Article 10

Dérogations

1. Des dérogations aux engagements visés à l'article 7 peuvent être accordées par l'autorité compétente cas par cas, à condition que leur application ne compromette pas la réalisation des objectifs du présent accord, aux fins suivantes:

⁽¹⁾ Les parties conviennent que l'article 7 ne fait pas obstacle à ce que des personnes construisent et utilisent des pièges, à condition que ces pièges soient conformes à des modèles agréés par l'autorité compétente.

- a) santé publique et protection civile;
- b) protection des biens publics et privés;
- c) recherche, éducation, repeuplement, réintroduction, élevage ou protection de la faune et de la flore
et
- d) utilisation de pièges en bois traditionnels essentiels à la préservation de l'héritage culturel de communautés indigènes.

2. Les dérogations accordées en vertu du paragraphe 1 sont assorties de justifications et de conditions écrites.

3. Les parties notifient par écrit au comité paritaire de gestion les dérogations accordées en vertu du paragraphe 1 ainsi que les justifications et conditions prévues au paragraphe 2.

Article 11

Notification et échange d'informations

1. Les parties échangent régulièrement des informations sur l'ensemble des questions relatives à leur mise en œuvre du présent accord. Elles s'informent mutuellement de l'avancement des travaux d'évaluation des pièges menés selon l'échéancier prévu à l'annexe I, ainsi que sur les recherches associées et les pièges certifiés.

2. Les parties se communiquent mutuellement le nom des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord.

Article 12

Reconnaissance mutuelle

1. Une partie peut autoriser sur son territoire l'utilisation de pièges certifiés par une autre partie. Tout refus doit être motivé par écrit.

2. Chaque partie reconnaît les méthodes de piégeage de toute autre partie comme équivalentes si elles sont conformes aux normes.

Article 13

Commerce des fourrures et articles en fourrure entre les parties

1. Sans préjudice de l'article 15 et du paragraphe 2 du présent article, ainsi que des dispositions pertinentes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, aucune partie ne peut imposer de mesures restrictives sur le commerce des fourrures et des articles en fourrure provenant d'une autre partie.

2. Au point d'importation sur son territoire douanier, une partie peut exiger un certificat d'origine:

- a) attestant que les fourrures ou les fourrures incorporées dans les produits à importer ont été obtenues sur des

animaux capturés ou élevés sur le territoire d'une autre partie

et

- b) comprenant une référence à une documentation concernant l'origine délivrée par les autorités compétentes.

Article 14

Comité paritaire de gestion

1. Les parties créent un comité paritaire de gestion, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des parties. Le comité peut examiner toute question en rapport avec le présent accord.

2. Le comité tient sa première réunion dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Il se réunit périodiquement par la suite ou à la demande d'une partie. Le comité peut également examiner une question par correspondance dans l'intervalle entre deux réunions. Le comité adopte son règlement intérieur au cours de sa première réunion.

3. Le comité arrête ses décisions sur la base du consensus.

4. Le comité peut, en cas de besoin, créer des groupes de travail *ad hoc* composés d'experts scientifiques et techniques, chargés de faire des recommandations au comité concernant:

- a) toute question scientifique ou technique;
- b) des questions d'interprétation soulevées par les parties
et
- c) des recommandations en vue de régler les désaccords.

5. Le comité peut proposer aux parties des modifications du présent accord, en tenant compte des recommandations pertinentes des groupes d'experts, le cas échéant.

Article 15

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de parvenir par la négociation à une résolution mutuellement satisfaisante de toute difficulté susceptible d'affecter le fonctionnement du présent accord. Lorsque les parties concernées ne parviennent pas à régler leurs différends, le comité est invité à se réunir, à la demande d'une des parties en cause, afin de débattre des solutions possibles. Le comité, aux fins de l'examen de la question qui lui est soumise, peut créer, si nécessaire, un groupe de travail scientifique et/ou technique *ad hoc*, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du présent accord.

2. Si le comité ne parvient pas à régler le litige dans les quatre-vingt-dix jours, à la demande de la partie plaignante une instance d'arbitrage est créée en application de l'annexe III.

3. L'instance d'arbitrage peut rendre des décisions concernant tout litige sur l'interprétation et l'application du présent accord adoptées par la partie contre laquelle la plainte est formulée.

4. L'instance d'arbitrage n'excède pas son mandat convenu par les parties et ne peut rendre une décision hors du champ défini par le présent article.

5. Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux cas comprenant plusieurs parties plaignantes ou défendresses.

Article 16

Adhésion

Tout pays peut adhérer au présent accord, sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être convenus entre ce pays et les parties.

Article 17

Dispositions finales

1. Les annexes forment partie intégrante du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur soixante jours après la date de dépôt du dernier instrument de ratification, de conclusion ou d'adoption, selon les règles applicables à chaque partie.

3. Le présent accord n'est pas directement applicable. Chaque partie honore les engagements et remplit les obligations découlant du présent accord conformément à ses procédures internes.

4. Le comité ou toute partie peuvent, à tout moment, proposer des modifications du présent accord. Toute modification convenue par les parties entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, de conclusion ou d'adoption de la modification convenue, selon les règles applicables à chaque partie.

5. Une partie peut se retirer du présent accord en donnant par écrit un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, les obligations prévues par le présent accord qui incombent à la partie qui se retire de l'accord cessent à l'expiration de la période de préavis.

6. Le présent accord est établi en langues danoise, allemande, anglaise, finnoise, française, néerlandaise, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et russe, chaque texte faisant également foi. Le présent accord est déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet un exemplaire certifié conforme à chaque partie.

ANNEXES DE L'ACCORD SUR DES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ

ANNEXE I

PARTIE I: NORMES

1. OBJECTIF, PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES NORMES

1.1. **Objectif**

L'objectif des normes est de garantir un niveau suffisant de bien-être des animaux pris dans des pièges, et de l'améliorer.

1.2. **Principes**

1.2.1. Afin d'établir si une méthode de piégeage est ou non sans cruauté, il convient d'évaluer le niveau de bien-être des animaux pris au piège.

1.2.2. Le critère de non-cruauté des méthodes de piégeage est la conformité avec les exigences en matière de seuils fixées aux sections 2 et 3.

1.2.3. Les normes sont fondées sur le principe de la sélectivité, de l'efficacité et de la conformité des pièges avec les exigences de chaque partie en matière de sécurité pour les personnes.

1.3. **Considérations générales**

1.3.1. Une mesure du bien-être des animaux est donnée par la facilité ou la difficulté avec laquelle ils s'adaptent à leur environnement et le degré de réussite ou d'échec de cet effort d'adaptation. Les stratégies d'adaptation des animaux variant suivant les espèces, il convient d'utiliser une série de mesures lors de l'évaluation de leur bien-être.

Les indicateurs du bien-être des animaux pris au piège comprennent des facteurs physiologiques et comportementaux, ainsi que les blessures. Certains de ces indicateurs n'ayant pas fait l'objet d'études pour certaines espèces, des travaux scientifiques seront nécessaires pour fixer des seuils et les insérer dans ces normes, le cas échéant.

Même si le bien-être peut varier considérablement, le terme «sans cruauté» est appliqué uniquement aux méthodes de piégeage qui maintiennent le bien-être des animaux à un niveau suffisant, bien qu'il soit admis que, dans certaines situations, dans le cas de pièges destinés à la mise à mort, le niveau de bien-être peut être bas durant un court laps de temps.

1.3.2. Les seuils fixés dans les normes aux fins de la certification des pièges sont les suivants:

a) pour les pièges de capture: le niveau des indicateurs au-delà duquel le bien-être des animaux pris au piège est jugé insuffisant

et

b) pour les pièges de mise à mort: le temps d'inconscience et d'insensibilité et le maintien de cet état jusqu'à la mort de l'animal.

1.3.3. Sans préjudice des exigences des points 2.4 et 3.4 que les méthodes de piégeage doivent satisfaire, il convient de poursuivre les efforts visant à améliorer la conception et la pose des pièges, en particulier afin:

a) d'améliorer le bien-être des animaux pris dans des pièges de capture, lors de la capture;

b) de mettre rapidement les animaux en état d'inconscience et d'insensibilité dans les pièges de mise à mort;

c) de réduire au minimum la capture d'animaux non cibles.

2. EXIGENCES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE PIÉGEAGE POUR LA CAPTURE

2.1. **Définition**

«Méthodes de piégeage pour la capture»: pièges conçus et posés en vue non pas de tuer l'animal, mais d'entraver ses mouvements suffisamment pour qu'une personne puisse entrer en contact direct avec lui.

2.2. Paramètres

- 2.2.1. L'évaluation du bien-être de l'animal fait partie intégrante du contrôle du respect des normes dans le cas d'une méthode de piégeage pour capture.
- 2.2.2. Les paramètres doivent inclure les indicateurs de comportement et les blessures énumérés aux points 2.3.1 et 2.3.2.
- 2.2.3. L'ampleur des réponses au niveau de chacun de ces paramètres doit être évaluée.

2.3. Indicateurs

2.3.1. Indicateurs comportementaux

Les indicateurs comportementaux suivants permettent de déceler un niveau insuffisant de bien-être chez les animaux pris au piège:

- a) morsure auto-infligée entraînant une blessure grave (automutilation);
- b) immobilité excessive et absence de réaction.

2.3.2. Les blessures indiquant un niveau insuffisant de bien-être des animaux pris au piège sont les suivantes:

- a) fracture;
- b) luxation articulaire proximale au carpe ou au tarse;
- c) section d'un tendon ou d'un ligament;
- d) abrasion périostale grave;
- e) hémorragie externe grave ou hémorragie dans une cavité interne;
- f) dégénérescence grave de muscles locomoteurs;
- g) ischémie d'un membre;
- h) fracture d'une dent permanente exposant la pulpe dentaire;
- i) lésion oculaire, y compris lacération de la cornée;
- j) lésion de la moelle épinière;
- k) lésion grave d'un organe interne;
- l) dégénérescence du myocarde;
- m) amputation;
- n) mort.

2.4. Seuils

Une méthode de piégeage pour la capture est conforme aux normes si:

- a) les données sont obtenues sur un groupe d'au moins vingt sujets d'une même espèce-cible et
- b) au moins 80 % de ces animaux ne présentant aucun des indicateurs énumérés aux points 2.3.1 et 2.3.2.

3. EXIGENCES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE PIÉGEAGE POUR LA MISE À MORT

3.1. Définition

«Méthodes de piégeage pour la mise à mort»: pièges conçus et posés en vue de tuer un animal de l'espèce cible.

3.2. Paramètres

- 3.2.1. Le laps de temps avant la perte de conscience et de sensibilité établie par la technique de mise à mort doit être mesuré, et le maintien de cet état jusqu'à la mort doit être vérifié (c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt irréversible de la fonction cardiaque).
- 3.2.2. L'inconscience et l'insensibilité doivent être attestées par le contrôle des réflexes cornéaux et palpébraux ou tout autre paramètre approprié éprouvé scientifiquement⁽¹⁾.

(¹) Dans les cas où de nouveaux essais sont nécessaires pour déterminer si la méthode de piégeage est conforme aux normes, on peut procéder à un électroencéphalogramme (EEG) ainsi qu'à des mesures de VER (*Visual Evoked Responses* — réponses visuelles suscitées) et de SER (*Sound Evoked Responses* — réponses sonores suscitées).

3.3. Indicateurs et durées maximales

Durée maximale avant la perte des réflexes cornéaux et palpébraux	Espèces
45 secondes	<i>Mustela erminea</i>
120 secondes	<i>Martes americana</i> <i>Martes zibellina</i> <i>Martes martes</i>
300 secondes (1)	Toutes les autres espèces visées au point 4.1

(1) Le comité examine la durée maximale lors de la révision trois ans après l'entrée en vigueur visée à l'article 9, point b), lorsque les données l'exigent, afin d'adapter cette durée espèce par espèce, en vue de l'abaisser de 300 à 180 secondes et de définir un échéancier raisonnable de mise en œuvre.

3.4. Seuils

Une méthode de piégeage pour la mise à mort est conforme aux normes lorsque:

- les données sont obtenues sur un groupe d'au moins douze sujets d'une même espèce cible et
- au moins 80 % de ces animaux sont inconscients et insensibles à l'issue de la durée admissible, et le restent jusqu'à leur mort.

PARTIE II: LISTE DES ESPÈCES ET ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE

4. LISTE DES ESPÈCES VISÉES À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ET ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE

4.1. Liste des espèces

Les normes s'appliquent aux espèces énumérées ci-après:

<i>Nom commun</i>	<i>Espèce</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Castor (d'Amérique du Nord)	<i>Castor canadensis</i>
Castor (d'Europe)	<i>Castor fiber</i>
Lynx roux	<i>Felis rufus</i>
Loutre (d'Amérique du Nord)	<i>Lutra canadensis</i>
Loutre (d'Europe)	<i>Lutra lutra</i>
Lynx (d'Amérique du Nord)	<i>Lynx canadensis</i>
Lynx (d'Europe)	<i>Lynx lynx</i>
Martre	<i>Martes americana</i>
Martre de Pennant	<i>Martes pennanti</i>
Zibeline	<i>Martes zibellina</i>
Martre des Pins	<i>Martes martes</i>
Blaireau (d'Europe)	<i>Meles meles</i>
Hermine	<i>Mustela erminea</i>
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Blaireau (d'Amérique du Nord)	<i>Taxidea taxus</i>

Des espèces seront ajoutées ultérieurement, si nécessaire.

- 4.2. **Échéancier de mise en œuvre**
- 4.2.1. Comme indiqué à l'article 7 de l'accord, les méthodes de piégeage doivent être testées en vue de démontrer qu'elles satisfont aux normes, et doivent, le cas échéant, être certifiées conformes par les autorités compétentes des parties:
- a) dans les trois à cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, pour les méthodes de piégeage en vue de la capture, selon les priorités d'essais et la disponibilité des installations d'essai;
 - b) dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, pour les méthodes de piégeage en vue de la mise à mort.
- 4.2.2. Conformément à l'article 7 de l'accord, dans les trois ans après l'expiration des délais indiqués au point 4.2.1, les autorités compétentes respectives des parties interdisent l'utilisation de pièges non certifiés conformes aux normes.
- 4.2.3. Lorsqu'une autorité compétente établit que les résultats d'essais d'un piège ne permettent pas la certification de ce piège pour certaines espèces ou certaines conditions environnementales, une autorité compétente peut continuer à autoriser l'utilisation de ce piège à titre provisoire pendant la poursuite des recherches en vue de sélectionner des pièges de remplacement. L'autorité compétente notifie au préalable aux autres parties à l'accord les pièges dont il convient d'autoriser l'utilisation à titre provisoire, ainsi que l'état d'avancement du programme de recherche.

PARTIE III: LIGNES DIRECTRICES

5. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ESSAI DES PIÈGES ET LES RECHERCHES VISANT À AMÉLIORER LES MÉTHODES DE PIÉGEAGE

Afin de garantir leur précision et leur fiabilité, et de démontrer leur conformité avec les normes, les essais des méthodes de piégeage doivent suivre les principes généraux des bonnes pratiques expérimentales.

Si des procédures d'essai sont définies dans le cadre de l'Organisation mondiale de normalisation (ISO) et conviennent pour l'évaluation de la conformité de méthodes de piégeage avec tout ou partie des exigences définies dans les normes, il y a lieu de les utiliser comme il convient.

5.1. Orientations générales

- 5.1.1. Les essais doivent être réalisés conformément à des protocoles d'étude détaillés.
- 5.1.2. Il convient de procéder à des essais de fonctionnement du mécanisme des pièges.
- 5.1.3. Afin d'évaluer la sélectivité, il y a lieu de réaliser des essais *in situ*. Ces tests peuvent également servir à recueillir des données sur l'efficacité de capture et la sécurité des utilisateurs.
- 5.1.4. Les pièges de capture doivent être testés en enclos, notamment pour évaluer les paramètres comportementaux et physiologiques. Les pièges de mise à mort doivent également être testés en enclos, notamment afin de déterminer la perte de conscience.
- 5.1.5. Lors des essais *in situ*, les pièges doivent être contrôlés quotidiennement.
- 5.1.6. L'efficacité des pièges de mise à mort en termes d'inconscience et de mise à mort de l'animal cible doit être évaluée sur des animaux conscients et libres de leurs mouvements, en laboratoire ou en enclos, ainsi que par des mesures *in situ*. Il convient d'estimer la capacité du piège à toucher un organe vital de l'animal cible.
- 5.1.7. Il est possible de varier l'ordre des procédures d'essai afin d'assurer l'évaluation la plus correcte possible des pièges soumis aux essais.
- 5.1.8. Les pièges ne doivent pas exposer l'opérateur à des risques excessifs dans les conditions normales d'utilisation.
- 5.1.9. Si nécessaire, l'éventail des paramètres peut être étendu lors des essais des pièges. Les essais *in situ* doivent comprendre l'étude des effets du piégeage aussi bien sur l'espèce cible que sur les espèces non cibles.

5.2. Sites d'essai

- 5.2.1. Le piège soumis à essai doit être posé et utilisé conformément aux instructions des fabricants ou autres.
- 5.2.2. Pour les essais en enclos, il convient d'utiliser un enclos recréant un environnement adapté aux animaux de l'espèce cible, c'est-à-dire qui leur permette de se mouvoir et de se cacher librement, et de se comporter normalement. Il doit être possible de poser les pièges et de surveiller les animaux pris au piège. Le piège doit être posé de manière qu'un enregistrement audiovisuel de la totalité de la séquence de piégeage puisse être réalisé.
- 5.2.3. Pour les essais *in situ*, il convient de sélectionner des sites représentatifs de ceux utilisés en pratique. La sélectivité du piège et les éventuels effets néfastes du piège sur des espèces non cibles constituant des facteurs importants des essais *in situ*, il peut s'avérer nécessaire de sélectionner des sites d'essai dans différents habitats où l'on peut rencontrer différentes espèces non cibles. Il y a lieu de prendre des photographies de chaque piège ainsi que de l'environnement général. Le numéro d'identification du piège doit figurer sur les clichés avant et après la prise.

5.3. Personnel chargé des études

- 5.3.1. Le personnel chargé des essais doit posséder les qualifications nécessaires et avoir reçu une formation adéquate.
- 5.3.2. Le personnel d'essai doit compter au moins une personne expérimentée en matière d'utilisation de pièges et capable de prendre au piège les animaux utilisés pour l'essai et au moins une personne expérimentée dans chacune des méthodes d'évaluation du bien-être des animaux pris dans des pièges de capture ainsi que dans les méthodes d'évaluation de l'état d'inconscience des animaux pris dans des pièges de mise à mort. Par exemple, l'analyse des réactions comportementales des animaux pris au piège ainsi que de l'aversion, notamment, doit être réalisée par une personne convenablement formée et maîtrisant l'interprétation de ce type de données.

5.4. Animaux à utiliser pour les essais de pièges

- 5.4.1. Les animaux pour les essais en enclos doivent être en bonne santé et représentatifs des animaux susceptibles d'être pris au piège en habitat naturel. Les animaux utilisés ne doivent pas avoir déjà été pris dans un piège avant l'essai.
- 5.4.2. Avant l'essai des pièges, les animaux doivent être tenus dans des locaux appropriés et être convenablement nourris et abreuvés. Les locaux ne doivent pas en eux-mêmes porter atteinte au bien-être des animaux.
- 5.4.3. Les animaux doivent être au préalable acclimatés à l'enclos d'essai.

5.5. Observations

5.5.1. Comportement

- 5.5.1.1. Les observations concernant le comportement doivent être effectuées par une personne convenablement formée, ayant en particulier une parfaite connaissance de l'éthologie des espèces en cause.
- 5.5.1.2. L'évaluation de l'aversion peut être réalisée en prenant un animal au piège dans une situation bien déterminée et en exposant à nouveau l'animal au piège dans la même situation et en observant son comportement en pareil cas.
- 5.5.1.3. Il convient de prendre soin de bien distinguer les réponses à des stimuli additionnels des réponses au piège ou à la situation.

5.5.2. Physiologie

- 5.5.2.1. Il faut munir une partie des animaux d'enregistreurs télémétriques (rythme cardiaque, fréquence respiratoire, etc.) avant l'essai. La pose de ces enregistreurs doit intervenir suffisamment longtemps avant la prise au piège pour que l'animal ait récupéré de toute perturbation entraînée par cette opération.
- 5.5.2.2. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les observations et paramètres inadéquats ou faussés, notamment en raison d'une interférence humaine lors de la collecte des données.
- 5.5.2.3. La collecte des prélèvements biologiques (sang, urine, salive, etc.) doit intervenir aux moments opportuns par rapport à la prise au piège et à l'évolution dans le temps des paramètres que l'on cherche à évaluer. Il convient également de recueillir des données de contrôle obtenues sur des animaux tenus dans d'autres locaux dans de bonnes conditions et pour des activités différentes, ainsi que des données de base avant le piégeage, et enfin quelques données de référence après des stimulations extrêmes (par exemple, essai de déclenchement avec l'hormone adrénocorticotrope).
- 5.5.2.4. Tous les prélèvements biologiques doivent être effectués et stockés conformément aux meilleures connaissances afin d'en garantir la conservation avant analyse.

- 5.5.2.5. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être validées.
- 5.5.2.6. Pour les pièges de mise à mort, lorsque les examens neurologiques reposant sur l'observation des réflexes (douleur ou yeux, par exemple) sont réalisés en combinaison avec un EEG et/ou des VER ou des SER, ils doivent être effectués par un expert, afin d'obtenir des informations pertinentes concernant la conscience de l'animal ou l'efficacité de la technique de mise à mort.
- 5.5.2.7. Lorsque les animaux ne sont pas inconscients et insensibles à l'issue du laps de temps prescrit dans le protocole d'essai, ils doivent être tués sans cruauté.
- 5.5.3. *Blessures et pathologie*
- 5.5.3.1. Chaque animal soumis à essai doit être soigneusement examiné afin de détecter une éventuelle blessure. Des examens radiographiques doivent être réalisés pour confirmer des fractures éventuelles.
- 5.5.3.2. Il convient de réaliser des examens pathologiques approfondis sur les animaux morts. Ces examens *post mortem* doivent être réalisés par un vétérinaire expérimenté conformément aux pratiques reconnues d'examen vétérinaire.
- 5.5.3.3. Les organes et/ou les régions affectés doivent faire l'objet d'examens macroscopiques et, si nécessaire, histologiques.
- 5.6. **Rapport**
- 5.6.1. Le rapport d'essai doit contenir toutes les informations pertinentes concernant les conditions, le matériel et les méthodes expérimentales, et notamment les éléments suivants:
- description technique de la conception du piège, y compris les matériaux qui le composent;
 - instructions du fabricant pour l'utilisation;
 - description des conditions de l'essai;
 - conditions météorologiques, en particulier la température et l'enneigement;
 - personnel d'essai;
 - nombre d'animaux et de pièges utilisés pour les essais;
 - le nombre total d'animaux capturés (cibles et non cibles) et les espèces concernées, et leur abondance relative dans la zone d'essai (rare, commune, abondante);
 - sélectivité;
 - détails des signes attestant que le piège a fonctionné et blessé un animal sans le capturer;
 - observations sur le comportement des animaux;
 - valeurs de chaque paramètre physiologique mesuré, en précisant la méthode de mesure utilisée;
 - description des lésions et examens *post mortem*;
 - laps de temps avant la perte de conscience et de sensibilité
et
 - analyses statistiques.

PARTIE IV: RECHERCHE

6. PROGRAMMES DE RECHERCHE VISANT À AMÉLIORER LES NORMES

Une gamme adéquate de paramètres permettant de juger du niveau de bien-être des animaux pris au piège doit être évaluée lors de l'essai des pièges. Si de tels paramètres, et notamment des paramètres comportementaux et physiologiques complémentaires, n'ont pas été définis et utilisés pour diverses espèces, leur utilisation pour les espèces en cause dans les normes nécessiteront des études scientifiques afin de déterminer les niveaux de base, les gammes de réponse et d'autres facteurs pertinents.

6.1. Objectifs

Les recherches promues et encouragées par les parties conformément à l'article 9 doivent viser en particulier l'obtention des niveaux de base et des données de référence nécessaires pour fixer des seuils applicables à des paramètres complémentaires, ou pour évaluer l'opportunité de procéder à d'autres mesures du bien-être, non prévues actuellement au point 2.3 des normes, comprenant notamment une série d'indicateurs comportementaux et physiologiques.

6.2. Programmes de recherche spécifiques par espèces

Afin d'améliorer les connaissances scientifiques dans le domaine de l'évaluation du bien-être des animaux pris au piège, chaque partie doit promouvoir la recherche concernant les espèces énumérées dans le tableau suivant. Les parties doivent également mener à bien les programmes de recherche dont elles ont la charge conformément à l'échéancier prévu après l'entrée en vigueur de l'accord.

Espèce	Partie responsable	Échéance après l'entrée en vigueur de l'accord
<i>Ondatra zibethicus</i>	Communauté européenne	3 ans
<i>Procyon lotor</i>	Canada	3 ans
<i>Martes zibellina</i>	Russie	3 ans

6.3. Paramètres à étudier

6.3.1. Les paramètres à étudier sont notamment les suivants:

a) réponses comportementales après la prise au piège, y compris vocalisations, panique extrême, délai avant le retour à un comportement normal après avoir été libéré du piège, aversion. En ce qui concerne la mesure de l'aversion, il faut évaluer les attitudes d'évitement ou de résistance à l'approche de la situation de piégeage déjà vécue

et

b) paramètres physiques, y compris rythme cardiaque et arythmie, et paramètres biochimiques (mesures du sang, de l'urine et de la salive) en fonction de l'espèce en cause, y compris les concentrations de glucocorticoïdes et de prolactine, l'activité de la créatine kinase, la lactico-déshydrogénase (et, éventuellement, l'isoenzyme 5) et les niveaux d'endorphine bêta (si les tests existent).

6.3.2. L'ampleur des réponses au niveau des paramètres physiologiques sera appréciée en relation avec des niveaux de base et des niveaux extrêmes, et en fonction du temps.

6.3.3. Le niveau de base est la quantité, la concentration ou le taux d'une variable physiologique lorsque le sujet n'est pas perturbé par son environnement. Pour les variables physiologiques qui se modifient en quelques secondes ou quelques minutes, ce niveau de base doit être en relation avec une activité donnée, par exemple la position couchée, la station debout, la marche, la course ou le saut. Le niveau extrême est le maximum ou le minimum pour les animaux en cause. Les réponses physiologiques visées ci-après sont observables chez tous les mammifères, mais les niveaux précis de base et extrêmes ainsi que les schémas d'évolution entre eux doivent être évalués pour chaque espèce.

6.3.4. La mesure des réponses physiologiques est susceptible d'indiquer un niveau insuffisant de bien-être lorsque la valeur obtenue s'écarte largement du niveau normal pendant une durée significative.

6.4. Suivi des programmes de recherche

Le comité assure le suivi et la coordination des recherches promues et encouragées par les parties conformément à l'article 9.

ANNEXE II

1. Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 17 juillet 1995, entré en vigueur le 1^{er} février 1996.
 2. Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Corfou, le 24 juin 1994.
 3. Accord sur les relations commerciales entre la Fédération de Russie et le Canada, entré en vigueur le 29 décembre 1992.
-

*ANNEXE III***L'INSTANCE D'ARBITRAGE***Article premier*

La partie plaignante notifie au comité qu'elle souhaite soumettre le litige à arbitrage, en application de l'article 15 de l'accord. La notification doit préciser l'objet de l'arbitrage, et notamment les dispositions de l'accord dont l'interprétation ou l'application sont en cause.

Article 2

1. L'instance d'arbitrage se compose de trois membres.
2. Dans les litiges opposant deux parties, chacune d'entre elles désigne un arbitre. Dans les litiges opposant plus de deux parties, les parties ayant les mêmes intérêts désignent un arbitre d'un commun accord. Dans tous les cas, les deux arbitres ainsi désignés désignent eux-mêmes d'un commun accord un troisième arbitre qui préside l'instance d'arbitrage.
3. Le président de l'instance d'arbitrage ne doit pas:
 - a) être ressortissant d'une des parties au litige;
 - b) être lié aux parties au litigeou
- c) s'être déjà occupé de l'affaire à quelque titre que ce soit.
4. Toute place vacante au sein de l'instance d'arbitrage doit être pourvue selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

Si, dans les soixante jours après la nomination des arbitres par les parties, le président de l'instance d'arbitrage n'a pas été désigné, l'une quelconque des parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à sa nomination.

Article 4

1. L'instance d'arbitrage arrête ses décisions en stricte conformité avec les dispositions de l'accord, avec le droit international et le mandat suivant:

«Déterminer, à la lumière des faits et des dispositions pertinentes de l'accord (préciser ici de quelles dispositions il s'agit), si une partie remplit ses obligations au titre de l'accord, et arrêter une décision à cet effet.»
2. L'instance d'arbitrage doit s'assurer que la plainte est bien fondée en fait et en droit.

Article 5

1. Sauf accord contraire des parties au litige, l'instance d'arbitrage fixe son propre règlement intérieur.
2. Le règlement intérieur de l'instance d'arbitrage doit en tout état de cause être en conformité avec la présente annexe, le champ d'application des décisions de l'instance d'arbitrage et les principes d'équité procédurale en vigueur dans le droit et la jurisprudence internationaux.

Article 6

Les parties au litige facilitent le travail de l'instance d'arbitrage par tous les moyens à leurs dispositions, et en particulier:

- a) lui fournissent tous les documents, informations et facilités pertinents, dans le respect des règles légales et administratives nationales
- et
- b) lui permettent, si besoin est, d'appeler des témoins et des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 7

Les parties au litige et les arbitres préservent la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel au cours de la procédure d'arbitrage.

Article 8

Les frais de procédure, et notamment les honoraires et frais de voyage des arbitres, les frais de secrétariat et de traduction, et les autres frais, sont à la charge des parties au litige, à parts égales.

Article 9

L'instance d'arbitrage peut entendre et statuer sur les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du litige.

Article 10

Les décisions de l'instance d'arbitrage, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres. Le décompte des voix n'est pas divulgué.

Article 11

1. L'instance d'arbitrage rend sa décision au plus tard cent quatre-vingt jours après la date à laquelle le président est nommé.
2. Sous réserve du consentement des parties au litige, l'instance d'arbitrage peut, à l'unanimité, repousser le prononcé de sa décision.

Article 12

1. La décision de l'instance d'arbitrage doit être accompagnée d'un exposé écrit des conclusions et des motifs sur lesquels elle est basée.
2. Un litige concernant l'interprétation ou les modalités d'application de la décision de l'instance d'arbitrage peut être soumis, par chaque partie au litige, à l'instance d'arbitrage qui a rendu cette décision.

Article 13

Les décisions du tribunal sont définitives, elles lient les parties au litige et sont sans appel.

ANNEXE IV

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclaration du gouvernement du Canada concernant une période d'élimination accélérée des pièges à mâchoires métalliques conventionnels pour la capture

Compte tenu des objectifs de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (l'«accord») et conformément à l'article 7 de l'accord, le Canada déclare que:

1. L'utilisation de tous les pièges à mâchoires pour la capture sera interdite au Canada pour les espèces suivantes à la date d'entrée en vigueur de l'accord:

Martes americana
Mustela erminea
Castor canadensis
Ondatra zibethicus
Martes pennanti
Taxidea taxus
Lutra canadensis.

2. a) Sur la base des résultats d'essais déjà disponibles, l'utilisation de pièges à mâchoires métalliques conventionnels pour la capture sera interdite pour les espèces canadiennes restantes de la liste de l'annexe I de l'accord, à savoir:

Canis latrans
Felis rufus
Procyon lotor
Canis lupus
Lynx canadensis.

- b) Cette interdiction entrera en vigueur:

- i) à la fin de la saison d'essais en plein champ commençant en octobre 1999

ou

- ii) à la fin de la période nécessaire aux essais et à la mise en œuvre, telle que définie au point c), si cette dernière date est postérieure.

- c) La «période nécessaire pour les essais et la mise en œuvre» visée au point 2 b) ii) est de deux saisons d'essais en plein champ plus une année après la fin de la seconde saison d'essais en plein champ, à compter de la conclusion finale de l'accord par le Conseil de l'Union européenne.

- d) Au Canada, une saison d'essais en plein champ [visée au point 2 b) i) et c)] s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars.

3. Vu le point 2 b), la présente déclaration prendra effet dans la période comprise entre la conclusion finale de l'accord par le Conseil de l'Union européenne et l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve que l'accord (y compris, pour plus de certitude, les déclarations annexées) soit appliqué conformément à ses termes par la Communauté européenne.

Déclaration de la Communauté européenne

La Communauté européenne considère que la signature de l'accord international sur des normes de piégeage sans cruauté constitue une étape importante en vue d'assurer un niveau suffisant de bien-être pour les animaux pris dans des pièges.

La Communauté européenne confirme donc qu'elle ne prendra aucune mesure concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil au cours de la période raisonnablement nécessaire pour que les autres parties ratifient l'accord et, après la ratification, aussi longtemps que l'accord demeurera en vigueur et sera appliqué correctement.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1998

relative à l'attestation de procédure de conformité de produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l'étanchéité des toitures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/143/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la

première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, partie 2, point ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, partie 2, point ii);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

Article 2

La procédure d'attestation de conformité visée à l'annexe II est énoncée dans des mandats relatifs à des guides pour l'agrément technique européen.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

ANNEXE I

—

Systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l'étanchéité des toitures comprenant les systèmes de fixation, de jointoiement et de recouvrement, et parfois l'isolation thermique, exclusivement limités aux systèmes continus par feuilles souples pour l'étanchéité des toitures.

ANNEXE II

Famille de produits: **Systèmes de membranes souples fixés mécaniquement pour l'étanchéité des toitures (1/1)**

1. **Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (OEAT) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l'étanchéité des toitures comprenant les systèmes de fixation, de jointolement et de recouvrement, et parfois l'isolation thermique, exclusivement limités aux systèmes continus par feuilles souples pour l'étanchéité des toitures	Étanchéité des toitures		2+

Système 2+: voir l'annexe III, partie 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production sur le site par un organisme agréé, sur la base d'une inspection initiale du site et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle interne de la production.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1998

modifiant la décision 88/566/CEE établissant la liste des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

(98/144/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1898/87 établit comme principe que les dénominations du lait et des produits laitiers ne peuvent être utilisées pour aucun autre produit que les produits énumérés à son article 2; que, par exception, conformément au deuxième alinéa de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, ce principe n'est cependant pas applicable à la désignation des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit;

considérant que la décision 88/566/CEE de la Commission⁽²⁾ énumère les produits qui bénéficient de cette exception;

considérant qu'à la suite de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les nouveaux États membres ont communiqué la liste des produits qu'ils considèrent comme répondant, sur leur territoire, aux critères de l'exception susvisée; qu'il y a lieu de compléter l'annexe de la décision 88/566/CEE par l'inclusion des noms, dans leur langue respective, des produits des nouveaux États membres qui peuvent bénéficier de l'exception;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 88/566/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Les produits énumérés au point 1 de l'annexe de la présente décision sont ajoutés au chapitre II.
- 2) Les nouveaux chapitres X et XI figurant au point 2 de l'annexe de la présente décision sont à y ajouter.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 182 du 3. 7. 1987, p. 36.

⁽²⁾ JO L 310 du 16. 11. 1988, p. 32.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

1. «Butterhäuptel
Butterschnitzel
Faschiertes Butterschnitzel
Milchmargarine
Magarinstreichkäse»

 2. «X
Jordnötssmör
Kakaosmör
Smørsopp
Kokosmjölk
Ostkex
Magarinos
Smördeg

XI
Kaakaovoi
Maapähkinävoi
Voileipäkeksi
Voitatti
Voileipäkakku»
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 98/110/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1998 au 25 janvier 2002

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 28 du 4 février 1998.)

Page 21, à l'annexe I, la partie «BELGIË/BELGIQUE/BELGIEN» est remplacée par le texte suivant:

«**BELGIË / BELGIQUE / BELGIEN**

M. William ANCION

Ministre au gouvernement de la Communauté française, chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des relations internationales et du sport

De heer Jos CHABERT

Minister in de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met economie, financiën, begroting, energie en externe betrekkingen

M. Robert COLLIGNON

Ministre-président du gouvernement wallon, chargé de l'économie, du commerce extérieur, des PME, du tourisme et du patrimoine

De heer Karel DE GUCHT

Vlaams volksvertegenwoordiger

M. Michel LEBRUN

Ministre wallon, chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports

Herr Joseph MARAITE

Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Minister für Finanzen, für Außenbeziehungen, für Gesundheit, für Familie und Senioren sowie für Sport und Tourismus

Mme Laurette ONKELINX

Ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française, chargée de l'éducation, de l'audiovisuel, de l'aide à la jeunesse, de l'enfance et de la promotion de la santé

M. Charles PIQUÉ

Ministre-président du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'emploi, du logement et des monuments et sites

De heer Johan SAUWENS

Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Herman SUYKERBUYK

Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Luc VAN DEN BOSSCHE

Minister Vice-President van de Vlaamse regering
Vlaams Minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken

De heer Luc VAN DEN BRANDE

Minister-President van de Vlaamse regering
Vlaams Minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie».

Page 31, annexe II, la partie «BELGIË/BELGIQUE/BELGIEN» est remplacée par le texte suivant:

«**BELGIË / BELGIQUE / BELGIEN**

M. Jean-Pierre GRAFÉ

Membre du Parlement de la Communauté française

De heer Rufin GRIJP

Minister in de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met openbaar ambt, buitenlandse handel, wetenschappelijk onderzoek, brandbestrijding en dringende medische hulp

M. Willy BURGEON
Député wallon

De heer Peter VAN VELTHOVEN
Vlaams volksvertegenwoordiger

M. Philippe CHARLIER
Député wallon

De heer Hugo VAN ROMPAEY
Vlaams volksvertegenwoordiger

Mme Maggy YERNA
Membre du Parlement de la Communauté française

M. Hervé HASQUIN
Ministre au gouvernement de la région de Bruxelles-capitale, chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des communications et des travaux publics

De heer Paul VAN GREMBERGEN
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Paul DUMEZ
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Gilbert BOSSUYT
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Freddy SARENS
Vlaams volksvertegenwoordiger».

Page 38, annexe II, partie «ÖSTERREICH»:

au lieu de: «Bürgermeister Anton KOCZUR
Niederösterreich»,

lire: «Bürgermeister Anton KOCZUR
Groß Siegharts, Niederösterreich».

Rectificatif à la décision 98/115/CE de la Commission du 28 janvier 1998 portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 31 du 6 février 1998.)

Page 25, sous le titre:

au lieu de: «(Les textes en langues allemande, grecque, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)»

lire: «(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finnoise et suédoise font tous foi.)»
